

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES
DAKAR
DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

pour abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandes de renseignements devront être accompagnées
de la somme de 80 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante... 150 frs - Années antérieures... 200 frs				
Recommandé : Année courante... 245 frs - Années antérieures... 295 frs				
Avion recom. : Année courante... 270 frs - Années antérieures... 320 frs				
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs - Années antérieures... 260 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	125 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 : pour les annonces)	

Comptes postaux : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1977	
ERRATUM à la loi n° 77-15 du 22 février 1977 portant statut particulier du personnel du chiffre (J. O. n° 4556 du 4 avril 1977, page 363)	1055
21 juillet Loi n° 77-83 abrogeant et remplaçant l'article L 0 96 du Code électoral (partie législative)	1055

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

1977	
13 juillet Décret n° 77-589 portant élévations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1056
20 juillet Décret n° 77-614 modifiant le décret n° 77-604 du 16 juillet 1977 complétant le décret n° 77-603 du 16 juillet 1977 portant convocation de l'As- semblée nationale en session extraordinaire ..	1056
21 juillet Décret n° 77-628 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	1056
22 juillet Décret n° 77-636 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1057
22 juillet Décret n° 77-641 fixant la nature et le taux des avan- tages et indemnités alloués au personnel du chiffre	1057
25 juillet Décret n° 77-647 complétant le décret n° 77-603 du 16 juillet 1977 portant convocation de l'Assem- blée nationale en session extraordinaire, complé- tée par le décret n° 77-604 du 16 juillet 1977 modifié par le décret n° 77-614 du 20 juillet 1977.	1057
26 juillet Décret n° 77-649 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1057
25 juillet Décret n° 77-650 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1058
22 juillet Décret n° 77-637 portant intégration dans le corps des cryptologues	1058
22 juillet Décret n° 77-642 portant attribution aux chiffreurs décisionnaires d'une indemnité forfaitaire men- suelle pour sujétion particulière et travaux supplémentaires	1058

PRIMATURE

1977	
21 juillet Décret n° 77-615 modifiant le décret n° 70-232 du 26 février 1970 relatif à l'organisation des ser- vices du Premier Ministre	1058

1977

21 juillet	Décret n° 77-616 portant nomination du directeur des Archives du Sénégal	1059
------------------	---	------

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977

Convention d'établissement de la Société des Pêcheries du Sine-Saloum (Décret n° 77-097 du 8 février 1977, J. O. n° 4549 du 26 février 1977)			1059
21 juillet	Décret n° 77-631 désignant le ministre chargé de l'interim du ministre d'Etat, chargé des Finan- ces et des Affaires économiques		1062
21 juillet	Décret n° 77-632 portant augmentation du taux des prestations familiales		1062
30 juin	Décret n° 77-548 portant agrément de la Société « Em- balafric » en qualité d'entreprise conventionnée.		1063
21 juillet	Décret n° 77-626 portant agrément de la Société industrielle pour la Fabrication de l'Équipement militaire et administratif au régime de faveur prévu par la loi n° 72-46 du 12 juin 1972		1063
25 juillet	Décret n° 77-651 prorogeant le délai de réalisation accordé à la Boulangerie industrielle de la Petite Côte		1063
25 juillet	Décret n° 77-652 prorogeant le délai de réalisation accordé à la Société de Chaudronnerie, Tuyau- terie		1063
25 juillet	Décret n° 77-653 transférant à la Société Vacances Cap-Skiring (VACAP) tous les droits et obliga- tions prévus par la convention d'établissement signée entre le Gouvernement du Sénégal et la Société nationale de Promotion touristique (S.N. P.T.)		1063
25 juillet	Décret n° 77-654 portant substitution de la Société « PROSPECSEN S.A. » à la Société « PROSPEC- SEN »		1063
13 juillet	Décret n° 77-593 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location		1064
13 juillet	Décret n° 77-594 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location		1064
13 juillet	Décret n° 77-595 allouant une indemnité de sujétion et de fonction à certains fonctionnaires et magis- trats mis à la disposition de la République des Comores en qualité de coopérants		1064
21 juillet	Décret n° 77-629 portant titularisation de M. Abdou- laye Masseck Seck dans le corps des inspecteurs des douanes		1064
24 juin	Arrêté ministériel n° 6864 M.F.A.E.-D.A.G.T.-PER.-1B. portant désignation des membres de la commis- sion de classement au titre des emplois résér- vés pour l'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor et des agents d'as- siette des impôts		1064
29 juin	Arrêté interministériel n° 6892 M.F.A.E.-M.D.I.E.-D. M.G. autorisant la Société des Carrières de la Petite Côte (El hadj Djily Mbaye) à exploiter une carrière de Basalte sise à Bandia		1064

1977

29 juin	Arrêté ministériel n° 6912 M.F.A.E. modifiant l'article premier de l'arrêté n° 6939 M.F.A.E. du 2 juin 1975	1064
30 juin	Arrêté ministériel n° 6964 M.F.A.E.-CAB. portant décision d'agrément d'un commerçant en tant qu'importeur de boissons alcoolisées	1065
30 juin	Arrêté ministériel n° 6965 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Bambey	1065
30 juin	Arrêté ministériel n° 6966 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 12713 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 14 novembre 1975 créant une caisse d'avances au centre d'appareillage de Dakar	1065
30 juin	Décret n° 6967 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification de l'article 1 ^{er} , 2 et 4 de l'arrêté n° 15347 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 14 décembre 1976 créant une caisse d'avances au Ministère de l'Education nationale « Télévision scolaire »	1065
30 juin	Arrêté ministériel n° 6968 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 2341 M.F.-D.F.-10 du 14 mars 1960 et portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à l'Inspection régionale des eaux et forêts de Diourbel	1065
30 juin	Arrêté ministériel n° 6971 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 4143 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 21 avril 1977 créant une caisse d'avances à la Délégation générale au Tourisme « Projet d'aménagement touristique de la basse Casamance »	1065
30 juin	Arrêté ministériel n° 6973 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 14821 M.F.-D.F.-10 A du 28 août 1962 et portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au secteur forestier de Mbacké	1066
30 juin	Arrêté ministériel n° 6974 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification aux articles 1 ^{er} , 2 et 3 de l'arrêté n° 10653 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 18 septembre 1974 créant une caisse d'avances au projet de formation professionnelle B.I.T. à Dakar	1066
30 juin	Arrêté ministériel n° 6975 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au Service du Matériel du Ministère des Finances et des Affaires économiques	1066
30 juin	Arrêté ministériel n° 6976 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 3623 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 11 avril 1975 créant une caisse d'avances au Secrétariat exécutif des C.E.R.	1066
1 ^{er} juillet	Arrêté ministériel n° 6980 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse d'avances du Ministère de la Culture	1066
1 ^{er} juillet	Arrêté ministériel n° 6981 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Linguère	1067
1 ^{er} juillet	Arrêté ministériel n° 6983 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant augmentation du plafond de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Louga	1067
30 juin	Arrêté ministériel n° 6977 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant le retrait des autorisations d'occuper des parcelles dans les lotissements de Pikine-extension	1067
30 juin	Arrêté ministériel n° 6978 M.F.A.E.-D.M.C. portant agrément d'établissements bancaires habilités à cautionner les entreprises et les fournisseurs de l'Etat des établissements publics et des collectivités locales	1067
29 juin	Décision ministérielle n° 6880 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. autorisant le versement de la somme de 108.000.000 de francs à BUD-SENEGAL représentant la participation de l'Etat du Sénégal à l'augmentation du capital de ladite société	1067
27 juin	Arrêté n° 6713 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	1067
27 juin	Arrêté n° 6847 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	1068
Nécrologie		1068

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977

22 juillet	Décret n° 77-638 portant nomination de sous-préfets et d'adjoints de sous-préfets	1068
22 juillet	Décret n° 77-639 portant nomination d'adjoints de préfets	1069
22 juillet	Décret n° 77-640 portant nomination de chefs d'arrondissement	1069
23 juillet	Décret n° 77-643 portant nomination de préfets et d'adjoints de gouverneurs	1070
23 juillet	Décret n° 77-644 portant nomination d'un administrateur municipal à la commune de Ziguinchor	1071
23 juillet	Décret n° 77-645 portant nomination d'un administrateur municipal à la commune de Louga	1071
23 juillet	Décret n° 77-646 portant nomination de sous-préfets	1071
21 juillet	Décret n° 77-630 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps national des sapeurs-pompiers	1071
14 juin	Arrêté ministériel n° 6215 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture provisoire d'un magasin de vente de sandwiches sis à Dakar	1071
15 juin	Arrêté interministériel n° 6321 M.INT.-D.A.P. fixant le montant de l'indemnité annuelle de renouvellement et d'entretien d'uniforme des agents administratifs supérieurs	1072
25 juin	Arrêté ministériel n° 6811 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'une association étrangère	1072
6 juillet	Arrêté ministériel n° 7198 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire national du ressortissant malien Moussa Sangaré	1072
6 juillet	Arrêté ministériel n° 7199 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire national du ressortissant ghanéen Abdoulaye Osséi Darling	1072
6 juillet	Arrêté ministériel n° 7200 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire national du ressortissant malien Seydou Sangharé	1072
11 juillet	Arrêté ministériel n° 7339 M.INT.-D.C.L. portant blâme à l'encontre de M. Makha Sarr, Maire de la commune de Dagana	1072
6 juillet	Décision ministérielle n° 7162 M.INT.-CAB.-C.N.S.P. portant structuration en compagnies et centres de secours des unités du corps national des sapeurs-pompiers	1072
11 juillet	Arrêté n° 7332 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1072
15 juillet	Arrêté n° 7726 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1072

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1977

21 juillet	Décret n° 77-633 nommant M. Ndahté Gaye, Ambassadeur de la République du Sénégal à Djeddah cumulativement avec résidence à Djeddah, représentant permanent de la République du Sénégal auprès de la Conférence islamique	1072
21 juillet	Décret n° 77-634 modifiant le décret n° 75-631 du 14 juin 1975 et portant extension aux chauffeurs, huissiers, opérateurs radiotélégraphistes et téléxistes affectés dans les missions diplomatiques et postes consulaires sénégalais, des dispositions du décret n° 61-037 du 20 janvier 1961 portant création d'une indemnité de première mise d'équipement allouée aux conseillers et aux secrétaires d'Ambassade et de Consulat	1073
21 juillet	Décret n° 77-635 portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Japon, signé à Tokyo le 2 novembre 1976	1073

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1977

21 juillet	Décret n° 77-617 créant une charge d'huissier à Tambacounda	1073
21 juillet	Décret n° 77-618 nommant M. Moussa Tall, huissier titulaire de la charge de Tambacounda	1074

1977

21 juillet	Décret n° 77-625 mettant fin au détachement de M. Papa Bougouma Diène et le nommant substitut général par intérim près la Cour d'appel de Dakar	1074
25 juillet	Décret n° 77-648 portant nomination de juges suppléants dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar	1074
25 juillet	Décret n° 77-660 portant attribution d'échelon de solde à des magistrats	1074
25 juillet	Décret n° 77-661 portant nomination de M. Moustapha Bâ en qualité de président par intérim du Tribunal de 1 ^{re} instance de Kaolack	1074
25 juillet	Décret n° 77-662 portant attribution d'échelon de solde à M. Ndéné Ndiaye, juge de paix	1074
25 juillet	Décret n° 77-663 portant nomination de M. Ibrahima Guèye en qualité de président par intérim du Tribunal de 1 ^{re} instance de Diourbel	1074
25 juillet	Décret n° 77-664 portant affectation de M. Alioune Ndiaye, juge de paix de classe exceptionnelle à la Justice de paix de Dakar	1074
25 juillet	Décret n° 77-665 portant nomination de M. Ousmane Diallo en qualité de juge de paix intérimaire de la Justice de paix de Dakar	1074
25 juillet	Décret n° 77-666 portant nomination de M. Elias Dosseh en qualité de président interimaire du Tribunal de 1 ^{re} instance de Thiès	1075
25 juillet	Décret n° 77-667 portant installation de magistrats dans les fonctions de conseillers à la Cour d'appel de Dakar	1075
25 juillet	Décret n° 77-668 portant nomination de M. Malick Gaye Ndiaye en qualité de juge de paix intérimaire à la Justice de paix de Louga	1075
25 juillet	Décret n° 77-669 portant nomination de M. Daniel Sané en qualité de juge au Tribunal de Saint-Louis	1075
25 juillet	Décret n° 77-670 portant nomination de M. Mouhamadou Mactar Mbacké en qualité de conseiller à la Cour suprême	1075
25 juillet	Décret n° 77-671 portant reconduction de M. Abdoulaye Mathurin Diop dans les fonctions de premier président de la Cour d'appel de Dakar	1075
28 juillet	Décret n° 77-675 portant nomination de M. Abdoulaye Thiam comme substitut au Tribunal de 2 ^e classe de Kaolack	1075

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1977

1 ^{er} juillet	Arrêté ministériel n° 7039 P.M. portant nomination d'un vice-président du comité permanent des Grands Produits agricoles	1075
-------------------------	--	------

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1977

21 juillet	Décret n° 77-623 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Enseignement supérieur	1075
21 juillet	Décret n° 77-624 portant nomination du recteur de l'Université de Dakar	1075

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1977

19 juillet	Décret n° 77-613 relatif au coefficient de correction à affecter à la solde nette du personnel enseignant en service en Gambie	1076
7 juillet	Arrêté ministériel n° 7242 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'éducation pré-scolaire	1076

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1977

21 juillet	Décret n° 77-627 portant modification des titulaires d'un permis H dit « Permis Dakar-Marine »	1078
------------	--	------

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1977

21 juillet	Décret n° 77-622 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Culture	1077
------------	--	------

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1977

21 juillet	Décret n° 77-619 portant fixation du taux de base des prestations familiales	1077
Nécrologie		1078

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1977

12 juillet	Décision ministérielle n° 7451 M.J.S.-D.E.P.S.-S.P. allouant une subvention à la Fédération sénégalaise de Judo et Disciplines assimilées	1078
12 juillet	Décision interministérielle n° 7452 M.J.S.-D.E.S.P.-S.P. allouant une subvention à la Fédération sénégalaise de Football	1078

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1078
Résultats des tirages des 238 ^e et 239 ^e tranches de la loterie nationale	1079

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

ERRATUM à la loi n° 77-15 du 22 février 1977 portant statut particulier du personnel du Chiffre (J. O. n° 4556 du 4 avril 1977, page 363).

Au tableau de l'article 11, page 365 :

« — Ingénieur des travaux du chiffre de 3 ^e classe :	
— 1 ^{er} échelon	1864
— 2 ^e échelon	1692 »
Lire :	
« — Ingénieur des travaux du chiffre de 3 ^e classe :	
— 2 ^e échelon	1864
— 1 ^{er} échelon	1692 »
(Le reste sans changement)	

LOI n° 77-83 du 21 juillet 1977

abrogeant et remplaçant l'article L 0 96 du Code électoral (partie législative)

EXPOSE DES MOTIFS

Alors que le scrutin national est établi pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, il a paru nécessaire de reprendre la réaction de l'article L 0 96 du Code électoral (partie législative). Cici afin de supprimer l'inéligibilité des directeurs de service régionaux qui avait été introduit en fonction d'un scrutin à l'élection régionale.

Tel est l'unique but de la présente loi organique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 12 mai 1977,

La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République a promulgué la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article L 0 96 du Code électoral, partie législative, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L 0 96. — Sont inéligibles pendant la durée de leurs fonctions et durant les six premiers mois qui suivent la cessation de celles-ci :

- 1° les gouverneurs de région et leurs adjoints, les préfets et leurs adjoints, les sous-préfets et leurs adjoints;
- 2° les inspecteurs généraux d'Etat et les inspecteurs d'Etat;
- 3° les magistrats des Cours et Tribunaux;
- 4° le trésorier général;
- 5° les secrétaires généraux de ministères, les directeurs généraux et directeurs des services nationaux, ainsi que les directeurs généraux et directeurs des établissements publics.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 77-589 du 13 juillet 1977
portant élévations dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Son Excellence M. Wang Chin-Chuan, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République populaire de Chine;

Son Excellence Miroslaw Zulawski, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République populaire de Pologne.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-614 du 20 juillet 1977
modifiant le décret n° 77-604 du 16 juillet 1977 complétant
le décret n° 77-603 du 16 juillet 1977 portant convocation
de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 52;

Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 77-603 du 16 juillet 1977 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire;

Vu le décret n° 77-604 du 16 juillet 1977 complétant le décret n° 77-603 du 16 juillet 1977,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 77-604 du 16 juillet est modifié comme suit :

Supprimer :

« — le projet de décret portant approbation du protocole portant amendement de la constitution relative à l'Aviation civile internationale, signé à Montréal, le 16 octobre 1974;

« — le projet de décret portant approbation du protocole additionnel à l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la République du Portugal, signé à Lisbonne le 21 février 1977;

« — le projet de décret portant approbation du protocole d'échanges en matière de santé, entre la République du Sénégal et la République du Portugal, pour la période de 1977 à 1979, signé à Lisbonne le 21 février 1977;

« — le projet de décret portant approbation du protocole d'application de l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République du Portugal, signé à Lisbonne le 21 février 1977 ».

Après :

« projet de loi instituant une taxe sur le ciment »,

Ajouter :

« — le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole portant amendement de l'article 50 a) de la convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à Montréal, le 16 octobre 1974;

« — le projet de loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'ordonnance n° 60-47 du 8 novembre 1960 portant statut de la Magistrature de la République du Sénégal ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 77-628 du 21 juillet 1977
portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Moussa Kamate, ingénieur principal, chef de service adjoint;

Ousmane Koné, ingénieur des travaux, chef traction principal.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Marc Keita, adjoint technique, chef traction;
Molobaly Camara, adjoint technique, chef traction;
Issa Boncano Touré, adjoint technique, chef traction;
Mamadou Coulibaly, contremaître, mécanicien;
Michel Fofana, contremaître, mécanicien;
Filifing Traoré, ouvrier qualifié, mécanicien;
Mady Sissoko, ouvrier professionnel, mécanicien;
Yacouba Guindo, ouvrier professionnel, mécanicien;
Bandiougou Couli, adjoint technique, chef traction;
Dramane Traoré, adjoint technique, chef traction;
Boubacar Diallo, adjoint technique, chef traction;
Amadou Barry, adjoint technique, chef traction;

MM. Samba Coulibaly, adjoint technique, chef traction;
 Brehima Thiam, adjoint technique, mécanicien principal;
 Mamadou Samaké, adjoint technique, mécanicien principal;
 Cheikh Omar Diallo, adjoint technique, mécanicien principal;
 Dioulaké Marico, ouvrier professionnel, mécanicien.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-636 du 22 juillet 1977
portant nomination dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M^{me} Germaine Laplanche, institutrice à l'école du Plateau.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-641 du 22 juillet 1977
fixant la nature et le taux des avantages et indemnités
alloués au personnel du Chiffre

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 31 de la loi 77-15 du 22 février 1977 portant statut du personnel du chiffre a prévu qu'un décret doit fixer la nature et le taux des avantages et indemnités destinés à compenser les sujétions générales inhérentes à ce service.

A ce sujet, il faut rappeler que le décret n° 72-313 du 21 mars 1972 avait attribué au personnel du chiffre régi par le décret n° 70-634 du 26 mai 1970, une indemnité forfaitaire fixée à 25 % du traitement soumis à retenue pour pension, qui compensait les obligations ci-après :

- discrétion permanente et définitive;
- disponibilité à tout moment de jour et de nuit.

Le nouveau statut a imposé des sujétions importantes qui sont venues s'ajouter aux précédentes.

Elles concernent :

Le droit de grève et le droit syndical (art. 27), le mariage (art. 29) le droit d'association (art. 30).

Les obligations introduites par le statut-loi justifient donc le renforcement du taux de l'indemnité de sujétion qui a été fixé à 50 % du traitement soumis à retenue pour pension.

Tel est l'objet du présent décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 77-15 du 22 février 1977 portant statut particulier du personnel du chiffre et notamment son article 31,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est attribué au personnel du chiffre une indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétions particulières et travaux supplémentaires dont le montant est fixé à 50 % du traitement soumis à retenue pour pension.

Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
 et des Affaires économiques,
 Babacar BA.

DECRET n° 77-647 du 25 juillet 1977
complétant le décret n° 77-603 du 16 juillet 1977 portant
convocation de l'Assemblée nationale en session extraor-
dinaire, complétée par le décret n° 77-604 du 16 juillet 1977
modifié par le décret n° 77-614 du 20 juillet 1977.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 52;

Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement de l'Assemblée nationale, modifié;

Vu le décret n° 77-603 du 16 juillet 1977 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire, complété par le décret n° 77-604 du 16 juillet 1977, modifié par le décret n° 77-614 du 20 juillet 1977,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 77-603 du 16 juillet 1977, complété par le décret n° 77-604 du 16 juillet 1977, modifié par le décret n° 77-614 du 20 juillet 1977, est complété comme suit :

— Proposition de loi complétant l'article 622 du Code de procédure pénale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

DECRET n° 77-649 du 25 juillet 1977
portant nominations dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Kacem Zhiri, secrétaire général adjoint de l'Organisation de la Conférence islamique à Djeddah;

MM. Fouad Al Khatib, Ambassadeur, chef du département des Affaires islamiques au Ministère des Affaires étrangères du Royaume d'Arabie séoudite, membre du conseil permanent du Fonds de Solidarité islamique;
le Docteur Al Shawi, professeur à l'Université du Roi Abdel Aziz à Djeddah, Secrétaire général de la Fédération mondiale des Ecoles arabo-islamiques internationales;
le Docteur Ali Al Kassim, représentant de la Fédération mondiale des Ecoles arabo-islamiques internationales.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-650 du 25 juillet 1977
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Pierre Galoni, directeur général de l'Institut syndical de Coopération.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-637 en date du 22 juillet 1977 portant intégration
dans le corps des cryptologues

Article unique. — Sont intégrés dans le corps des cryptologues à compter du 1^{er} juillet 1977, les cryptologues décisionnaires dont les noms suivent :

Au grade de cryptologue stagiaire (indice 1.700).

MM. Amadou dit Doudou Sarr, Mle de solde 357684-C,

Babacar Alassane Ndaw, Mle de solde 359723-A, cryptologue décisionnaire.

DECRET n° 77-642 en date du 22 juillet 1977 portant attribution
aux chiffreurs décisionnaires d'une indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétion particulière et travaux supplémentaires.

Article premier. — Il est attribué aux chiffreurs décisionnaires une indemnité forfaitaire mensuelle pour sujétion particulière et travaux supplémentaires.

Cette indemnité est fixée à 15 000 francs C.F.A.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

PRIMATURE

DECRET n° 77-615 du 21 juillet 1977
modifiant le décret n° 70-232 du 26 février 1970 relatif
à l'organisation des services du Premier Ministre

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de modifier l'organisation des services du Premier Ministre sur deux points :

1° Il transforme l'ancien service des archives nationales en direction des archives du Sénégal et en profite pour préciser et compléter la mission de cette direction.

2° Il réintègre parmi les services du Secrétariat général du Gouvernement la direction des parcs nationaux qui y figurait à l'origine sous forme de bureau mais en avait été enlevée par le décret n° 75-264 du 12 mars 1975 pour être transférée à la Délégation générale au Tourisme, réintégration qui avait déjà été ordonnée par le décret n° 76-1089 du 18 novembre 1976 modifiant le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat.

Il s'agit donc d'harmoniser l'organisation des services du Premier Ministre telle qu'elle résulte de l'état actuel du décret de répartition des services de l'Etat et telle qu'elle figure dans le décret d'organisation particulier. Le décret de répartition des services de l'Etat sera d'ailleurs ultérieurement modifié pour tenir compte de la nouvelle appellation de la direction des archives du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 33 et 65;

Vu le décret n° 70-232 du 26 février 1970 relatif à l'organisation des services du Premier Ministre, modifié par les décrets n° 70-1374 du 15 décembre 1970 et n° 75-264 du 12 mars 1975;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n° 76-085 du 26 janvier 1976 et n° 76-1089 du 16 novembre 1976;

Vu le décret n° 75-1262 du 26 décembre 1975 portant organisation de la Délégation générale au Tourisme;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 juin 1977,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 7 et 10 du décret n° 70-232 du 26 février 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 7. — Les services propres du Secrétariat général du Gouvernement sont :

— le service de liaison, auquel sont rattachés le bureau du courrier général et le bureau du visa;

— le service de l'administration générale et de l'équipement, auquel est rattaché le parc automobile national;

— la Direction des Archives du Sénégal;

— la Direction des Parcs nationaux;

— l'intendance des palais nationaux dépendant de la Primature ».

« Article 10. — La Direction des Archives du Sénégal est l'organe de l'Etat compétent pour toutes les questions d'archives. Elle est chargée de conserver, classer et répertorier les archives de l'Etat et de toutes les collectivités publiques.

« Elle gère une bibliothèque administrative et historique ainsi qu'un centre de documentation ouverts aux agents de l'administration et au public dans les conditions prévues par les règlements particuliers en vigueur.

« Elle a également vocation à recevoir, sous forme de dons ou de dépôts, les archives des institutions ou personnes privées.

« Elle conserve des documents non écrits et notamment le résultat des collectes de traditions orales pouvant servir à la reconstitution de l'histoire nationale ».

Art. 2. — Le décret n° 72-232 du 26 février 1970 est complété par un article 12 ainsi conçu :

« Article 12. — La Direction des Parcs nationaux a pour mission la protection, la gestion et l'exploitation des parcs nationaux.

« Elle met en œuvre les programmes et les moyens propres à favoriser dans les zones classées la conservation des ressources naturelles et le développement des activités touristiques.

« Dans les zones classées parcs nationaux, la Direction des Parcs nationaux veille à l'application des lois et règlements dans les matières relevant de sa compétence ».

« A cet effet, elle est habilitée à constater et à faire constater selon les procédures en vigueur les infractions à ces lois et règlements.

« La Direction des parcs nationaux comprend :

- la Division des parcs;
- la Division de la gestion administrative et financière;
- la Division de la recherche;
- la Division des relations extérieures ».

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'article 8 du décret n° 75-1262 du 26 décembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 77-616 du 21 juillet 1977 portant nomination du directeur des Archives du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65

Vu le décret n° 70-232 du 26 février 1970 portant organisation des services du Premier Ministre, modifié;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n° 76-085 du 26 janvier 1976 et le décret n° 76-1089 du 16 novembre 1976,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Saliou Mbaye, archiviste paléographe, est nommé directeur des Archives du Sénégal

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

entre

le Gouvernement de la République du Sénégal
représenté par M. Abdou Diouf, Premier Ministre,
ci-après désigné « le Gouvernement »

et

la Société des Pêcheries du Sine-Saloum
(Décret d'agrément n° 77-097 du 8 février 1977,
publié au J.O. n° 4549 du 26 février 1977)

EXPOSE DES MOTIFS

1° La Société des Pêcheries du Sine-Saloum, société anonyme de droit sénégalais, au capital de 200.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Djifère, département de Fatick, Région du Sine-Saloum, a un programme d'investissements sur le territoire de la République du Sénégal.

Ce programme a pour but la création d'un ensemble de congélation et de fabrication de farines de poisson.

Le lieu d'implantation de cet ensemble est prévu à la pointe de Sangomar au lieu-dit-Djifère.

Cet emplacement a été choisi en tenant compte des facteurs suivants :

— La Pointe de Sangomar se situe en plein centre des lieux de pêches de la Côte Sud du pays, à 110 kilomètres au sud de Dakar et à 130 kilomètres de la Guinée-Bissao.

De même, cette zone est par excellence la zone de sardinelles et d'autres poissons pélagiques au nord de l'Equateur.

Cette implantation laisse espérer la possibilité d'un approvisionnement important provenant de pêche piroguière basée à Joal, Palmarin, Samsam, Diakhanor sur la Côte Sud, de Ndangane et tous les autres villages de pêcheurs situés sur les rives du Saloum.

— Pour ce qui est des possibilités de pêche piroguière, nous pouvons constater suivant les statistiques établies pour l'année 1973 par le service de l'Océanographie et des Pêches maritimes que la zone du Sine-Saloum dispose d'un effectif de pirogues de pêches s'élevant à 889 unités (dont 465 à voiles et 404 à moteurs). Pour la zone Mbour-Joal l'effectif est d'environ 1.020 unités dont 766 à moteurs.

De plus, il n'existe dans cette zone, aucune implantation industrielle qui donnerait à toute cette flotille d'atteindre son potentiel d'apport normal car, à l'heure actuelle, cette pêche est limitée en apport et, cela en raison de l'absence d'une industrie capable d'absorber le produit de potentiel de capture;

2° De même, ce choix d'implantation permet, dans le cadre de la politique du Gouvernement, la décentralisation des industries de pêche hors de la zone du Cap-Vert.

En ce qui concerne la pêche industrielle, il faut préciser que seule cette implantation à Djifère permet d'obtenir un havre valable proche des lieux de pêche. Il est à noter sur ce point, que jusqu'en 1960, il existait à cet endroit un warf permettant aux bateaux minéraliers de 2.000 tonnes de desservir ce lieu.

Considérant l'intérêt que présente pour l'économie sénégalaise en général et pour la Région du Sine-Saloum en particulier, la réalisation de ce projet,

Considérant l'ampleur des effets directs de l'investissement prévu sur les conditions de vie des populations et des effets indirects sur l'activité économique du pays,

Considérant la concordance du projet avec les objectifs des plans élaborés par le Gouvernement,

et compte tenu des nombreux emplois nouveaux qui seront créés, et les possibilités de promotion qui s'offriront aux nationaux sénégalais employés pour l'exploitation de l'ensemble du complexe,

Compte tenu de l'importance et de l'origine des efforts financiers, qui devront être consentis pour la réalisation et l'exploitation de cet ensemble,

Vu la loi n° 72-43 portant Code des investissements,

En vue de conférer à la Société des Pêcheries du Sine-Saloum les garanties juridiques et les avantages fiscaux nécessaires à la réalisation du projet et de son bon fonctionnement,

Les engagements réciproques, ci-après, ont été convenus et arrêtés entre les soussignés :

La République du Sénégal, représentée par M. Abdou Diouf, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, désigné ci-après « le Gouvernement », d'une part,

La Société des Pêcheries du Sine-Saloum « SO.PE.SINE », dont le siège est à Djifère, Région du Sine-Saloum, représentée aux fins des présentes par M. Jean Baptiste Diop, directeur général, ci-après désigné « la Société », d'autre part.

Article premier

Objet et champ d'application

L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles la société devra gérer et exploiter à Djifère, département de Fatick, Région du Sine-Saloum, un complexe destiné à la transformation des produits de la pêche maritime et fluviale, à partir de la pêche artisanale et industrielle.

Le programme prévoit des investissements d'environ six cents millions de francs en trois ans.

Article 2

Constitution de la société

La Société des Pêcheries du Sine-Saloum en abréviation « SO.PE.SINE » a été constituée le 6 mars 1975 conformément aux décrets et lois en vigueur au Sénégal. La SO.PE.SINE, dont le siège social est à Djifère, Région du Sine-Saloum, a, au moment de la signature de la présente convention, un capital de 200.000.000 de francs C.F.A. et que la moitié de ce capital est totalement libérée.

La société s'engage à libérer la totalité du capital en même temps que la signature de la présente convention.

Article 3

Délai de réalisation

La société s'engage à réaliser le programme défini dans l'exposé des motifs et conformément à son programme, c'est-à-dire au bout d'une période maximum de trois ans.

Article 4

Utilisation des entreprises sénégalaises

A des conditions de prix, de qualité et délais de livraison comparables, et dans toute la mesure technique possible, il sera fait appel en priorité, tant pour les investissements que pour les acquisitions ultérieures, le fonctionnement et l'entretien des bâtiments, aux entreprises de droits sénégalais. Afin de permettre l'équipement indispensable et éventuellement la création de telles entreprises, la société prendra, dès que possible, des contrats utiles, tant avec les autorités responsables qu'avec les entreprises industrielles.

Article 5

Utilisation de la main-d'œuvre de nationalité sénégalaise

La société s'engage à créer environ cent emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais et plusieurs emplois saisonniers.

Elle s'engage en outre à assurer la formation de cette main-d'œuvre dans le cadre du programme établi en liaison avec les services intéressés.

Article 6

Condition d'emploi du personnel

La société assurera à son personnel le bénéfice des avantages sociaux et sanitaires prévus par la législation en vigueur. Le logement du personnel est à la charge de la société.

La société s'engage à faciliter l'accès à la propriété de tout son personnel, en faisant notamment appel aux organismes spécialisés qui ont pour but d'améliorer l'habitat.

Sous réserve de l'application par la société des dispositions de l'article 5 concernant l'utilisation prioritaires de la main-d'œuvre sénégalaise, il ne pourra être fait application à la société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet, permet :

- l'entrée, le séjour et la sortie de tous agents ou représentants de la société, ainsi que de leur famille;
- l'engagement et l'emploi par la société des personnes de son choix qu'elle qu'en soit la nationalité, ainsi que leur licenciement s'il y a lieu;
- l'exercice, par tous les collaborateurs de la société, des droits fondamentaux de la personne, et notamment :
- la liberté d'embauche et d'emploi, la circulation et le rapatriement de ces personnes, de leur famille ainsi que de leurs biens;
- la liberté d'adhérer ou non à tout syndicat de leur choix.

Il ne pourra être fait application à l'égard de la société ou de son personnel, en matière de législation du travail et des lois sociales, d'aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées aux autres entreprises exerçant leurs activités au Sénégal.

Article 7

Nom discrimination et non aggravation

Sauf en ce qui concerne la législation du travail et des lois sociales, il ne pourra être fait application à la société, pendant la durée de la présente convention, d'autre disposition législative ou réglementaire ayant pour effet d'aggraver les conditions d'exploitation ou de gestion de l'entreprise découlant des dispositions de la présente convention et de la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Au cas où dans un délai de trois mois à dater de sa publication ou de sa notification, la société n'aurait pas fait connaître aux autorités compétentes qu'une disposition nouvelle est considérée comme aggravante au sens du présent article, elle sera réputée ne pas considérer celle-ci comme aggravante.

Dans le cas contraire, si le Gouvernement n'a pas répondu dans un délai de trois mois à une notification motivée faite par la société, sous pli recommandé avec accusé de réception, cette disposition ne sera pas applicable à cette dernière. En cas de désaccord, il serait recouru à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 27 de la présente convention.

Article 8

Relation avec l'Administration

La société s'engage à fournir régulièrement à la Direction de la Statistique, les renseignements statistiques relatifs à sa production,

sa main-d'œuvre, sa consommation de matières premières et de demi-produits, elle s'engage à faire certifier annuellement par un expert-comptable de l'Ordre national son bilan et son compte d'exploitation et à tenir sa comptabilité suivant un plan comptable agréé par le ministre chargé des Finances.

OBLIGATIONS ET GARANTIES JURIDIQUES

Article 9

Droits des sociétés

Il ne pourra être fait application à la société pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de prise d'effet de la présente convention, en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution le fonctionnement, la transformation, la dissolution et la liquidation des sociétés, et plus généralement l'ensemble des rapports de l'être moral avec ses actionnaires et de ceux-ci entre eux.

OBLIGATIONS ET GARANTIES ECONOMIQUES

Article 10

Stabilisations des conditions d'activité commerciale

Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable au Sénégal, des dispositions de l'article 4 ci-dessus et éventuellement d'un acte du Gouvernement imposé par la conjoncture internationale, il ne pourra être fait application à la société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

- l'organisation de la représentation commerciale de la société ainsi que les conditions de vente à la clientèle, les conditions de livraison et d'expédition, de transport et de paiement de ces produits, ces dispositions ne pouvant en aucune façon avoir pour effet de créer de discrimination de solvabilité;
- la libre disposition de ses produits et leur transport par tous les moyens à sa convenance;
- le libre choix des fournisseurs et entrepreneurs de la société;
- l'importation des marchandises, matériaux, matériel, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables quelle qu'en soit la provenance, destinés à la société;
- la libre circulation des matériels et produits de la société visés à l'alinéa précédent, ainsi que tous les produits de l'exportation;
- la possibilité d'utiliser sans entrave ni mesures discriminatoires ou restrictions de quelque ordre que ce soit;
- les installations et moyens de transport, de télécommunications publiques et privées, notamment les installations portuaires, cours d'eau, fleuves nationaux ou internationaux, chemins de fer, route, etc...;
- les services publics ou semi-publics, notamment en ce qui concerne la fourniture d'eau, d'énergie électrique, etc...

Article 11

Mouvement des capitaux

Sera garanti, le mouvement entre le Sénégal et les Etats de la zone franc des fonds appartenant à la société, et aux personnels régulièrement employés par elle, à savoir :

- l'exportation hors du Sénégal des sommes dues par la société aux fournisseurs, aux affrèteurs, aux actionnaires, au personnel étranger régulièrement employé par elle. Ainsi que la libre réception par elles des sommes qui leur sont dues à quelque titre que ce soit, et des devises correspondantes;
- le rapatriement des capitaux utilisés par la société et appartenant à des non résidents au terme de la réglementation des changes, la liberté de transfert du produit des actions, de la trésorerie résultant de l'amortissement des investissements, de la tréfaction de ces derniers, de leur liquidation et des intérêts des actionnaires, que les transferts soient effectués par la société ou par les actionnaires.

Article 12

Devises étrangères

Le Gouvernement s'engage, dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur et des changes applicables au Sénégal, à faciliter l'attribution au profit de la société, des autorisations de transfert à destination des pays extérieurs à la zone franc, nécessaires à la réalisation de leur programme d'investissements et aux besoins de leur exploitation (en ce qui concerne l'engineering, le matériel, les pièces détachées et les matières de fabrication).

Article 13 *Régime particulier*

La société est admise, à compter de la date fixée par le décret d'agrément, au bénéfice d'un régime fiscal particulier dont les dispositions font l'objet du présent titre.

Article 14 *Stabilisation des charges*

Pendant la période d'application de la présente convention sauf dérogation prévue, d'un commun accord, il est garanti à la société, pour les activités faisant l'objet de la présente convention, la stabilité des charges fiscales, parafiscales et douanières de toute nature résultant directement des impôts, droits, taxes et redevances, tels qu'ils existent à la date de la prise d'effet de la convention, tant dans leur assiette que dans leur taux et leurs modalités de perception et de contrôle.

En application des dispositions de l'alinéa précédent, sont stabilisés :

- les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;
- l'impôt sur le revenu de capitaux mobiliers, y compris l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements;
- les contributions foncières des propriétés bâties, et non bâties, ainsi que les taxes et centimes additionnels communaux assis et perçus comme elles;
- les droits perçus par le Service des Douanes à l'entrée ou à la sortie;
- la taxe sur le chiffre d'affaires;
- la taxe forfaitaire de 1 % sur les salaires à la charge des employeurs;
- les droits, proportionnels ou dégressifs d'enregistrement sur les mutations de jouissance ou de propriété des biens meubles ou immeubles et sur les actes de constitution, de prorogation ou de transformation du capital de la société.

Pendant la période d'application de ce régime fiscal stabilisé, la société ne pourra être soumise aux charges fiscales résultant, pour l'activité faisant l'objet de la convention, des impôts, droits, taxes ou redevances dont la création résulterait d'une disposition postérieure à la date de départ du régime déterminé par la présente convention.

Article 15

Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux

La société, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6 du Code des impôts sur le revenu, sera affranchie de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle de la mise en marche effective de l'usine.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux ne seront exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables est inférieure au montant des investissements réalisés.

Article 16

Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération 57-087 de l'Assemblée territoriale du 27 décembre 1957 modifiée par la loi n° 62-30 du 16 mars 1962, le tarif de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sera réduit de moitié en ce qui concerne le produit des actions distribué par la « Société » jusqu'à la fin du premier exercice faisant ressortir des opérations de production et des deux exercices suivants, la durée de ces trois exercices étant au maximum de quarante deux mois.

Article 17

Patente et taxes annexes

La « Société », conformément aux dispositions de l'article 18 bis de la réglementation des patentes, sera exonérée des droits de patente pendant l'année de l'installation et pendant les quatre années suivantes.

Article 18

Contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et taxes annexes

La « Société », conformément aux dispositions de l'article 4 de la réglementation des impôts fonciers, bénéficie pour les constructions comprises dans le programme agréé de l'exemption de la contribution foncière sur la propriété bâtie pour une durée de vingt ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement.

Article 19 *Droits de Douanes (droits d'entrée)*

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus, la société bénéficiera pendant une période de trois ans des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé à l'exclusion du matériel de bureau.

La société bénéficiera également de l'exonération pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa.

Article 20

Taxe sur le chiffre d'affaires

La société sera exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait de toutes les opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des contrats qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal.

Toutefois, en ce qui concerne la construction éventuelle d'immeubles d'habitation destinés au logement du personnel ne seront exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires que les seules opérations de construction d'immeubles que la société édifiera à Djifère dans le cadre de leur programme d'investissement.

Article 21

La société sera exonérée pendant six ans, à compter de la première vente commerciale des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Article 22

Droits de mutation

La société sera exonérée des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme défini et situé dans la Région du Sine-Saloum.

Article 23

Option de droit commun

En cas de modification du régime fiscal de droit commun la société peut demander à ce que ladite modification lui soit appliquée. Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant à la présente convention. La société peut également demander à être intégralement replacée sous le régime de droit commun, il pourra également y être procédé par voie d'avenant, qui fixera le point de départ du nouveau régime. Dans ce cas, les comptes de la société devront être arrêtés à la date de cessation du régime antérieur.

Article 24

Fin du régime stabilisé

La société s'engage à clore le dernier exercice de la période de stabilité le jour de l'expiration dudit régime.

DUREE, RETRAIT D'AGREMENT

Article 25

Durée

La présente convention produira ses effets pendant une durée de vingt ans (20), à compter de la date qui sera fixée par le décret d'agrément.

Article 26

Retrait d'agrément

L'agrément de la société au régime particulier, objet de la présente convention, ne peut être retiré qu'en cas de manquement grave aux obligations de la présente convention, non justifié par un cas de force majeure; le retrait d'agrément est prononcé par décret après la mise en demeure par lettre recommandée du ministre du Plan, secrétaire général du Comité interministériel des Investissements avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de soixante jours et, le cas échéant, de recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 27 ci-dessous.

ARBITRAGE

Article 27

Tout différend entre les parties relatifs à l'exécution de la présente convention et des textes qui en découlent, ainsi que, d'une façon générale, aux droits et obligations qui en résultent pour chacune d'elles est soumis à un arbitrage rendu dans les formes et conditions ci-après :

L'arbitrage est suspensif.

La partie qui entend faire appel à l'arbitrage notifie sa demande à l'autre partie par lettre recommandée, avec accusé de réception. Cette demande fait connaître l'objet du litige, ainsi que les noms, qualité et domicile de l'arbitrage choisi.

Faute pour l'autre partie de désigner son arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent, la désignation en est faite, à la requête du demandeur par toute personnalité que les parties auraient préalablement désignée d'un commun accord.

A défaut pour les arbitres de s'être mis d'accord dans les soixante jours de la désignation du dernier d'entre eux, soit sur le fond du litige, soit sur le choix d'un troisième arbitre, ce dernier sera désigné, à la requête de l'arbitre le plus diligent, par la personnalité visée ci-dessus.

En cas d'empêchement de l'un des arbitres pour quelque cause que ce soit, il en serait désigné un autre dans les mêmes formes et délais.

Le collège arbitral, composé selon le cas de deux arbitres statuant d'un commun accord ou de trois arbitres statuant alors à la majorité de ces membres, est maître de la procédure.

Il procède à l'audition des parties et des témoins, à toutes confrontations et, plus généralement, à toutes enquêtes sur les faits constitutifs du litige.

Il peut décider de toute mesure d'instruction qu'il juge utile, demander aux parties toutes documentations, entendre tous témoins et les confronter. Il peut également nommer tous experts techniques ou comptables dans ce cas il détermine leur mission et fixe un délai pour le dépôt de leurs rapports.

Les parties peuvent se faire assister de tous conseils de leur choix.

Le collège arbitral statue comme amiable compositeur sur toutes questions soumises, tant par la partie demanderesse que, reconventionnellement, par la partie défenderesse. Il se prononce sur la base de la présente convention et de l'équité.

Au cas où l'une des parties ne présenterait pas ses documents, témoignages ou plaidoiries dans les délais impartis ou conventionnellement augmentés, le collège arbitral statuera sur les seuls documents présentés par la partie la plus diligente et la sentence sera contradictoire.

La sentence énonce les mesures d'exécution à l'encontre des parties et le délai d'exécution de ces mesures. Elles peuvent décider, le cas échéant, qu'il y aura lieu à compensation.

Elle fixe également le montant des honoraires et frais d'enquête dus aux arbitres, ainsi que la répartition desdites dépenses entre les parties. A titre provisionnel, les frais relatifs à l'arbitrage sont avancés par le demandeur.

La sentence est rendue à titre définitif et irrévocable, les parties renonçant dès à présent formellement et sans réserve à tous droits de l'attaquer ou de faire échec à son exécution par n'importe quel moyen et à tout recours devant quelque juridiction que ce soit.

Fait à Dakar le

Pour la République du Sénégal :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Pour la Société des Pêcheries du Sine-Saloum :
Le directeur général,
Jean Baptiste DIOP.

DECRET n° 77-631 du 21 juillet 1977

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Ba, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, sera assuré, à compter du 8 juillet 1977 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 77-632 du 21 juillet 1977 portant augmentation du taux des prestations familiales

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement ayant décidé de réviser le taux des prestations familiales servies par la Caisse de Sécurité sociale et par l'Etat, un groupe de travail a été chargé d'étudier le problème de l'augmentation.

Au vu des conclusions du groupe, le taux de l'augmentation a été fixé pour les six premiers enfants à 100 francs par enfant.

Compte tenu de cette augmentation, le taux de l'allocation familiale servie aux fonctionnaires et agents de l'Etat bénéficiant des prestations familiales passerait de 21.852 francs par an et par enfant pour les six premiers enfants, et à partir du septième enfant et sans limitation le taux restera à 20.652 par an et par enfant.

Voilà l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 59-75 du 6 novembre 1975 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 modifiée portant statut général de la Fonction publique;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 312 S.E.T. du 14 janvier 1952 fixant le régime des prestations familiales des fonctionnaires, des cadres généraux, supérieurs et locaux de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 4485 S.E.T. du 10 juin 1955 majorant les taux des allocations familiales de l'arrêté général n° 312-S.E.T. du 14 janvier 1952;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté n° 312 S.E.T. du 14 janvier 1952, modifié par l'arrêté n° 4485 S.E.T. du 10 mai 1955, est modifié comme suit :

Au paragraphe 3, alinéa 2 :

« Au lieu de :

« De 0 à 15 ans par an et par enfant : 20.652;

« Lire :

« Pour les six premiers enfants, par an et par enfant : 21.852 francs;

« A partir du septième enfant et sans limitation, par an et par enfant : 20.652 francs ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent

décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1977 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

**DECRETS portant diverses dispositions
concernant des sociétés privées**

Par décret n° 77-548 en date du 30 juin 1977 :

Article premier. — La société EMBALAFRIC est agréée en qualité d'entreprise conventionnée conformément aux dispositions du titre II, chapitre III de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 instituant un code des investissements.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement signée le 9 avril 1977 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la société EMBALAFRIC.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-626 en date du 21 juillet 1977 :

Article premier. — Le programme de la Société industrielle pour la Fabrication de l'Equipement militaire et administratif, objet de sa demande en date du 4 novembre 1976, est agréé au régime de faveur conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, et 5 de la loi n° 72-46 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la mise en place d'une entreprise de confection d'attributs militaires.

Art. 3. — La Société industrielle pour la Fabrication de l'Equipement militaire et administratif s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 50 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation, la Société industrielle pour la Fabrication de l'Equipement militaire et administratif devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 30 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La société bénéficiera :

- de l'exonération de la patente pendant une période maximum de 5 ans ;

- pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé ;

- pendant une période maximum de 5 ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus ;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans ; de la réduction de moitié des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport, régulièrement établis au Sénégal ;

- du draw-back sur les matières premières non produites au Sénégal et entrant dans la fabrication des produits finis destinés à l'exportation ;

- l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon, réalisées par l'entreprise et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation ;

- pendant une période maximum de 5 ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et des services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre chargé des Finances.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-651 en date du 25 juillet 1977 :

Article premier. — Le délai de réalisation accordé par décret n° 74-543 du 7 juin 1974 à la Boulangerie industrielle de la Petite Côte est prorogé d'un an à compter du 7 juin 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-652 en date du 25 juillet 1977 :

Article premier. — Le délai de réalisation accordé à la Société de Chaudronnerie, Tuyauterie par décret n° 75-649 du 14 juin 1975 est prorogé d'un an à compter du 14 juin 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-653 en date du 25 juillet 1977 :

Article premier. — Les droits et obligations prévus par la convention d'établissement signée entre le Gouvernement du Sénégal et la Société nationale de Promotion touristique et approuvée par le décret n° 72-651 du 1^{er} juin 1972, sont transférés à la Société « Vacances Cap-Skirting ».

Art. 2. — Les termes Société nationale de Promotion touristique, utilisés dans les dispositions de la convention d'établissement, désignent désormais la Société « Vacances Cap-Skirting ».

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-654 en date du 25 juillet 1977 :

Article premier. — La Société anonyme d'Armement, de Traitement, de Commercialisation et d'Exportation des Produits de Pêche au Sénégal « PROSPECSEN S. A. », est substituée à la Société de Traitement, de Commercialisation et d'Exportation des Produits de Pêche au Sénégal « PROSPECSEN », dans tous les droits et obligations contenus dans le décret n° 75-136 du 27 janvier 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET portant diverses dispositions relatives au domaine national

Par décret n° 77-593 en date du 13 juillet 1977 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Rufisque, rue Capitaine Laurant angle rue Paul Sicamois, d'une contenance de 483 m², en vue de sa localisation à M. Lucien Taravari.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-594 en date du 13 juillet 1977 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 d'un terrain du domaine nationale sis à Djifangor (département de Ziguinchor) d'une contenance de 1 ha, 85 a et 29 ca, en vue de sa location à l'Ordre militaire et hospitalier de Saint-Lazare de Jérusalem.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret

DECRET n° 77-595 en date du 13 juillet 1977 allouant une indemnité de sujétion et de fonction à certains fonctionnaires et magistrats mis à la disposition de la République des Comores en qualité de coopérants.

Article premier. — Les magistrats sénégalais mis à la disposition de la République des Comores bénéficient d'une indemnité de sujétion d'un montant mensuel de 40.000 francs.

Art. 2. — Le chef de mission de coopération, chargé d'administrer sur place l'assistance technique sénégalaise, bénéficie d'une indemnité mensuelle de 20.000 francs.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 1976.

DECRET n° 77-629 en date du 21 juillet 1977 portant titularisation de M. Abdoulaye Masseck Seck dans le corps des inspecteurs des douanes.

Article premier. — M. Abdoulaye Masseck Seck, Mle de solde 358013-D, inspecteur stagiaire des douanes ayant accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé en qualité d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon des douanes, à compter du 1^{er} janvier 1976 et conserve une ancienneté d'un an (durée de stage).

Art. 2. — M. Abdoulaye Masseck Seck passe au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1977.

ARRETE MINISTERIEL n° 6864 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 2^e juin 1977 portant désignation des membres de la commission de classement au titre des emplois réservés pour l'accession dans le corps des agents de recouvrement du trésor et des agents d'assiette des impôts.

Article unique. — Sont désignées pour faire partie de la commission de classement des examens pour l'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor et des agents d'assiette des impôts, les personnes dont les noms suivent :

Président :

M. Noël Awadi, professeur licencié, représentant le ministre de l'Education nationale.

Membres correcteurs :

M. Magatte Camara, professeur licencié, représentant le ministre de l'Education nationale;

M^{me} Danielle Diop, née Gosnave, professeur licencié, Ministère de l'Education nationale.

Membres :

M. Alboury Ndiaye, capitaine, représentant le ministre des Forces armées;

MM. Famara Diémé, instituteur, Direction de la Fonction publique, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Souleymane Doumbouya, directeur de l'ONAC.

Secrétaire :

M. Balla Niasse, chef du bureau des Anciens Combattants du Ministère des Forces armées.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6892 M.F.A.E.-M.D.I.E.-D.M.G. en date du 29 juin 1977 autorisant la Société des Carrières de la Petite Côte (El Hadji Djily Mbaye) à exploiter une carrière de basalte sise à Bandia.

Article premier. — La Société des Carrières de la Petite Côte (El Hadji Djily Mbaye), Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert, située à Bandia, sur le domaine national dans le département de Mbour (Région de Thiès), sur une superficie de 93 356 mètres carrés, en vue d'y extraire des matériaux de basalte.

Art. 2. — La Société des Carrières de la Petite Côte versera, sous peine de retrait de l'autorisation, à la caisse du receveur des Domaines de Thiès une redevance annuelle pour occupation de terrain, fixée à 300.000 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé.

Un panneau d'au moins 30 x 40 centimètres, très visible, portant le nom « Société des Carrières de la Petite Côte, Dakar » et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Services des Mines et de la Géologie, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites journalièrement.

Art. 7. — La Société des Carrières de la Petite Côte s'engage à procéder à la remise en état des lieux; remblaiement après fermeture de la carrière; financement d'un reboisement compensateur d'une superficie égale à celle occupée par l'exploitation.

Art. 8. — Le directeur général des Impôts et des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Mbour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6912 M.F.A.E. en date du 29 juin 1977 portant modification de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 6939 M.F.A.E. du 2 juin 1975.

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 6939 M.F.A.E. du 2 juin 1975 est modifié comme suit :

« Les décisions relatives aux domaines ci-après sont soumises à la signature du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques :

- délivrance de licences et d'autorisations d'importation de thé;
- délivrance de licences et d'autorisations d'importation de tomates;
- délivrance de licences et d'autorisations d'importation de piles électriques contingentées;
- délivrance de licences et d'autorisations d'importation de sucre;
- délivrance de licences et d'autorisations d'importation de riz entier.

Art. 2. — Le 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté n° 6939 concernant délégation donnée à M. Pierre Babacar Kama, directeur général des Affaires économiques est complété comme suit :

— Attribution de Cartes-Import-Export.

Le 2^o de l'article 2 est modifié comme suit :

2^o M. Abdourahmane Sow, directeur du Commerce extérieur :

- Autorisations d'importation de mil;
- Autorisations d'importation de cartes à jouer;
- Autorisations d'importation de matériaux de couvertures (tôles et bacs);
- Autorisations d'importation d'œufs;
- Autorisations d'importation de détergents;
- Licences d'approvisionnement autres que celles visées à l'article A 1^{er} du présent arrêté et à l'article 2, 1^{er} de l'arrêté 6939 M.F.A.E.

- Licences d'équipement;
- Autorisations d'exportation;
- Autorisations exceptionnelles d'importation.

Art. 3. — Le directeur général des Affaires économiques, le directeur du Commerce-Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6964 M.F.A.E.-CAB. en date du 30 juin 1977 portant agrément d'un commerçant en tant qu'importateur de boissons alcoolisées.

Article unique. — Est autorisée à importer au Sénégal des boissons alcoolisées, la firme sénégalaise alimentaire, n° de carte d'importateur 652, 51, rue Sandiniéry à Dakar.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 6965 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 30 juin 1977 :

Article unique. — Le plafond de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Bambey créée par arrêté n° 578 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 20 janvier 1977 est porté de 50.000 francs à 150.000 francs

Par arrêté ministériel n° 6966 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 30 juin 1977 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 12713 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 14 novembre 1975 créant la caisse d'avances du Centre d'Appareillage est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article 2. (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de petit matériel;
- achat de petit outillage;
- petites réparations diverses de menuiserie et cordonnerie ».

Lire :

« Article 2 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- achat de matières diverses nécessaires pour la confection, la réparation et l'expédition des appareils orthopédiques;
 - achat de petit outillage;
 - achat de petit matériel de remplacement serrures, vitres, poubelles et ampoules électriques;
 - affranchissement postal;
 - frais de retrait et d'expédition d'appareils orthopédiques;
 - achat de petit matériel de bureau, frais d'entretien de ce matériel;
 - achat de fournitures de bureau;
 - travaux d'impression papier à en-tête factures, bordereau;
 - entretien graissage, vidange et petites réparations effectuées sur les véhicules administratifs;
 - réparations de chambre à air ».
- (Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6967 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 30 juin 1977 :

Article unique. — Les articles 1^{er}, 2 et 4 de l'arrêté n° 15347 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 14 décembre 1976 créant une caisse d'avances au Ministère de l'Education nationale « Télévision scolaire » sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

« Article premier. (ancien). — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 200.000 francs est créée au Ministère de l'Education nationale « Télévision scolaire ».

« Article 2 (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- matériaux photographiques;
- matériaux graphiques;
- matériaux de décor;
- matériaux de régie.

« Article 4 (ancien). — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 200.000 francs ».

Lire :

« Article premier (nouveau). — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 500.000 francs est créée au Ministère de l'Education nationale « Télévision scolaire ».

« Article 2 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- matériaux photographiques;
- matériaux graphiques;
- matériaux de décor;
- matériaux de régie;
- frais de fonctionnement;
- frais de tournage;
- frais de fabrication de décors et de régie;
- transports de matériels;
- petit matériel d'entretien de véhicules.

« Article 4 (nouveau). — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 500.000 francs ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel 6968 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 30 juin 1977 :

Article premier. — L'arrêté n° 2341 M.F.D.F.10 du 14 mars 1960 créant une caisse intermédiaire de recettes à l'inspection forestière de Diourbel est abrogé.

Art. 2. — Il est créé à l'inspection régionale des Eaux et Forêts de Diourbel, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des redevances en matière d'exploitation forestière des permis de petite chasse et des transactions en matière forestière et de chasse.

Art. 3. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 250.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois au préposé du trésorier de Diourbel.

Art. 4. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P 1 B coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Art 5. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-453 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues pour quelque motif que ce soit. Ce livre sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 6971 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 30 juin 1977 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 4143 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 21 avril 1977 créant une caisse d'avances à la Délégation générale au Tourisme « projet d'aménagement touristique de la basse Casamance » est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article 2 (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- paiement de la main-d'œuvre temporaire;
- entretien des véhicules achetés dans le cadre du projet;
- affranchissement postal;
- missions et réceptions;
- enquêtes sociologiques et marché ».

Lire :

« Article 2 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- paiement de la main-d'œuvre temporaire;
- entretien et réparations des véhicules achetés dans le cadre du projet;
- affranchissement postal;
- missions et réceptions;
- enquêtes sociologiques et marché;
- papeterie, imprimés et documentation;
- location de pirogues;
- carburant.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6973 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 30 juin 1977 :

Article premier. — L'arrêté n° 14821 M.F.-D.F.-10 A du 28 août 1962 créant une caisse intermédiaire de recettes à la brigade autonome de Mbacké est abrogé :

Art. 2. — Il est créé au secteur forestier de Mbacké, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des redevances en matière d'exploitation forestière des permis de petite chasse et des transactions en matière forestière et de chasse.

Art. 3. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 200.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois au préposé du trésor à Mbacké.

Art. 4. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P 1 B côté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Art. 5. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, un livre de détail où seront consignés toutes les sommes dues pour quelque motif que ce soit. Ce livre sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 6974 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 30 juin 1977 :

Article unique. — Les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté n° 10653 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 18 septembre 1974 créant une caisse d'avances au projet de formation B.I.T. à Dakar sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

« Article premier (ancien). — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 50.000 francs, est créée au projet de formation professionnelle B.I.T. à Dakar.

« Article 2 (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- matériel pédagogique;
- produits pharmaceutiques;
- frais de manutention;
- petit matériel d'entretien.

« Article 3 (ancien). — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 552, article 7820, feront l'objet de règlements établis par le trésorier général ».

Lire :

« Article premier (nouveau). — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 400.000 francs, est créée au projet de formation professionnelle B.I.T. à Dakar.

« Article 2 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- matériel pédagogique;
- produits pharmaceutiques;
- frais de manutention;
- petit matériel d'entretien;
- nourriture de stagiaires;
- frais de bacs.

« Article 3 (nouveau). — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 552, article 7460, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6975 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 30 juin 1977 :

Article premier. — Il est créé au service du matériel du Ministère des Finances et des Affaires économiques, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de la cession de l'instruction générale et des registres et imprimés relatifs à la comptabilité des matières.

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 400.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du trésorier général à Dakar.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P 1 B côté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, un livre de détail où seront consignés toutes les sommes dues pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 6976 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 30 juin 1977 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 3623 M.F.A.E.-D.C.P. du 11 avril 1975 créant une caisse d'avances au Secrétariat exécutif des C.E.R. est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article 2 (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de denrées alimentaires, combustible et main-d'œuvre des cuisinières pendant les séminaires et stages de recyclage;
- vulcanisation de chambres à air;
- achat de tickets pour la traversée des bacs;
- achat de produits d'entretien ».

Lire :

« Article 2 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de denrées alimentaires, combustibles et main d'œuvre des cuisinières pendant les séminaires et stages de recyclage;
- vulcanisation de chambres à air;
- achat des tickets pour la traversée des bacs;
- achat de produits d'entretien;
- achat de petit matériel d'entretien;
- achat de petites fournitures de bureau et imprimés;
- frais d'entretien et de réparation des mobylettes du service;
- frais de correspondance.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6980 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 1^{er} juillet 1977 :

Article unique. — Le plafond de la caisse d'avances du Ministère de la Culture, créée par arrêté n° 2703 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 14 mars 1972, est porté de 1.000.000 de francs à 3.000.000 de francs.

Par arrêté ministériel n° 6981 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 1^{er} juillet 1977 :

Article unique. — Le plafond de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Linguère, créée par arrêté n° 6512 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 29 juin 1974, est porté de 150.000 francs à 500.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 6983 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 1^{er} juillet 1977 :

Article unique. — Le plafond de la caisse intermédiaire de

recettes du secteur forestier de Louga créée par arrêté n° 6514 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 29 juin 1974, est porté de 150.000 francs à 300.000 francs.

ARRETE MINISTERIEL n° 6977 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 30 juin 1977 prononçant le retrait des autorisations d'occuper des parcelles dans les lotissements de Pikine Extension.

Article premier. — Est prononcé pour défaut de mise en valeur, le retrait des autorisations d'occuper des parcelles des lotissements de Pikine Extension au profit des personnes nommées au tableau ci-dessous :

Numéro d'ordre	Numéro des parcelles	Prénoms et noms des attributaires	Numéros et dates des autorisations d'occuper
1	670 (Secteur G)	Assane Sarr	794/DID du 26-11-1976
2	672 (Secteur G)	Djibril Assane Sarr	1061 du 15-4-1972
3	672 (Secteur G)	Djibril Assane Sarr	1061 du 15-4-1972
4	658 (Secteur G)	Assane Sarr	794/DID du 26-11-1971
5	1515 (Secteur I)	Oulimata Guèye	793 du 19-9-1975

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur général des Impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6978 M.F.A.E.-D.M.C. en date du 30 juin 1977 portant agrément d'établissements bancaires habilités à cautionner les entreprises et les fournisseurs de l'Etat des établissements publics et des collectivités locales.

Article premier. — Les établissements bancaires désignés ci-dessous sont autorisés à cautionner les entrepreneurs et fournisseurs déclarés soumissionnaires ou adjudicataires des marchés de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.

— Banque internationale pour l'Afrique occidentale	445.000.000 »
— Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie	493.000.000 »
— Banque nationale de Développement du Sénégal	553.000.000 »
— Société générale de Banques au Sénégal	811.000.000 »
— Union sénégalaise de Banque pour le Commerce	1.167.000.000 »

Art. 2. — Le montant des dépôts sera constaté chez le trésorier général au compte n° 52-04 « Dépôt sans intérêt de diverses collectivités ».

Art. 3. — Lesdits établissements devront, avant le 31 décembre de chaque année, transmettre au trésorier général leur bilan au 30 septembre pour vérification du montant de leurs engagements.

Art. 4. — Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2195 du 8 mars 1973.

Art. 5. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 6880 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 29 juin 1977 autorisant le versement de la somme de 108.000.000 de francs à BUD-SENEGAL, représentant la participation de l'Etat du Sénégal à l'augmentation du capital de ladite société.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 108.000.000 de francs C.F.A. à la Société BUD-SENEGAL pour la participation de l'Etat du Sénégal à l'augmentation du capital de ladite société;

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 2-872-3000-1 du budget d'équipement, gestion 1976-1977;

Art. 3. — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETES rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées

Par arrêté n° 6713 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 24 juin 1977 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1976, détaillés ci-après :

	Perception 11	
Dakar	214.250.925 »	
	Perception 12	
Rufisque	5.444.186 »	
	Perception 13	
Dakar-Cerf-Volant	196.585.704 »	
	Perception 14	
Dakar-Pikine	30.344.885 »	
	Perception 21	
Bignona	352.574 »	
	Perception 22	
Kolda	128.640 »	
	Perception 23	
Oussouye	292.950 »	
	Perception 26	
Ziguinchor	987.401 »	
	Perception 31	
Bambey	48.000 »	
	Perception 32	
Diourbel	253.206 »	
	Perception 33	
Kébémér	657.522 »	
	Perception 34	
Linguère	621.138 »	
	Perception 35	
Louga	1.217.964 »	
	Perception 36	
Mbacké	37.800 »	
	Perception 40	
Saint-Louis	7.338.443 »	
	Perception 41	
Dagana	900.327 »	
	Perception 42	
Matam	742.461 »	
	Perception 43	
Podor	123.400 »	
	Perception 51	
Bakel	89.752 »	

<i>Perception 52</i>		
Kedougou	147.000 »	
<i>Perception 53</i>		
Tambacounda	771.826 »	
<i>Perception 61</i>		
Fatick	190.137 »	
<i>Perception 62</i>		
Foundiougne	121.930 »	
<i>Perception 63</i>		
Gossas	14.300 »	
<i>Perception 64</i>		
Kaffrine	49.500 »	
<i>Perception 65</i>		
Kaolack	3.204.470 »	
<i>Perception 66</i>		
Niéro-du-Rip	7.200 »	
<i>Perception 71</i>		
Mbour	1.077.450 »	
<i>Perception 72</i>		
Thiès	2.105.932 »	
<i>Perception 73</i>		
Tivaouane	1.562.147 »	

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 6847 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 27 juin 1977 :

Article unique. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1977, détaillés ci-après :

<i>Perception 11</i>		
Dakar	94.400.000 »	
<i>Perception 12</i>		
Rufisque	2.800.000 »	
<i>Perception 13</i>		
Dakar-Cerf-Volant	13.600.000 »	
<i>Perception 14</i>		
Dakar-Pikine	4.800.000 »	
<i>Perception 26</i>		
Ziguinchor	2.000.000 »	
<i>Perception 40</i>		
Saint-Louis	400.000 »	
<i>Perception 65</i>		
Kaolack	800.000 »	
<i>Perception 71</i>		
Mbour	800.000 »	
<i>Perception 72</i>		
Thiès	1.200.000 »	

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

NECROLOGIE

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques a le regret de faire part du décès survenu le 27 mai 1977 au cours d'un accident sur la route de Saint-Louis de M. Ousseynou Ndoye, préposé des douanes, précédemment en service au bureau des douanes de Dakar-Yoff.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 77-638 du 22 juillet 1977 portant nomination de sous-préfets et d'adjoints de sous-préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 75-345 du 28 mars 1975 portant nomination de M. Samba Ndiaye Samb en qualité d'adjoint au sous-préfet de Nganda;

Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 75-1065 du 22 octobre 1975 portant nomination de M. Ibrahima Niang n° 2 en qualité d'adjoint au sous-préfet de Fissel;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-1089 du 18 novembre 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. François Mendy, secrétaire d'administration, précédemment sous-préfet de Notto (département de Thiès), est nommé sous-préfet de Diakhao, en remplacement de M. Ibrahima Fall.

Art. 2. — M. Ibrahima Fall, inspecteur de l'expansion, précédemment sous-préfet de Diakhao, est nommé sous-préfet de Paoscoto (département de Niéro-du-Rip), en remplacement de M. Papa Alioune Sow, secrétaire d'administration, remis à la disposition du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 3. — M. Bassirou Kane, inspecteur de l'expansion, précédemment sous-préfet de Thienaba (département de Thiès), est nommé sous-préfet de Gandiaye (département de Kaolack), en remplacement de M. Abdoulaye Diagne, inspecteur de l'expansion, remis à la disposition du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 4. — Papa Demba Dièye, inspecteur de l'expansion, précédemment sous-préfet de Pout (département de Thiès), est nommé sous-préfet de Sagatta (département de Kébémér).

en remplacement de M. Alkhossoum Mbaye, remis à la disposition du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 5. — M. Raoul Niang Ndiaye, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Mérina-Dakhar (département de Tivaouane), est nommé adjoint au sous-préfet de Birkélané (département de Kaffrine), en remplacement de M. Gabriel Mbengue.

Art. 6. — M. Gabriel Mbengue, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Birkélané, est nommé adjoint au sous-préfet de Mérina-Dakhar, en remplacement de M. Raoul Niang Ndiaye.

Art. 7. — M. El-Hadji Saliou Diop, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Niakhène, (département de Tivaouane), est nommé adjoint au sous-préfet de Tattaguine (département de Fatick), en remplacement de M. Youssoupha Diaw.

Art. 8. — M. Youssoupha Diaw, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Tattaguine, est nommé adjoint au sous-préfet de Médina-Sabakh (département de Nioro-du-Rip), en complément d'effectif.

Art. 9. — M. Samba Ndiaye Samb, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Nganda (département de Kaffrine), est nommé adjoint au sous-préfet de Niakhène, en remplacement de M. El-Hadji Saliou Diop.

Art. 10. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF.

Le Premier Ministre,

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRET n° 77-639 du 22 juillet 1977 portant nomination d'adjoints de préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-1089 du 18 novembre 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Samba Kâne, inspecteur de l'aménagement du territoire, précédemment en service au Ministère du Plan et de la Coopération, est nommé adjoint au préfet de Sédhiou, en remplacement de M. Papa Saliou Kandji.

Art. 2. — M. Papa Saliou Kandji, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au préfet de Sédhiou, est nommé adjoint au préfet de Tivaouane, en remplacement de M. Ibrahima Gaye appelé à d'autres fonctions au Ministère de l'Intérieur.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRET n° 77-640 du 22 juillet 1977 portant nomination de chefs d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Dame Gaye, secrétaire d'administration, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est nommé chef d'arrondissement de Marsassoum (département de Sédhiou), en remplacement de M. Babading Kaly Oualy.

Art. 2. — M. Babading Kaly Oualy, commis d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Marsassoum, est nommé chef d'arrondissement de Goudiry, en remplacement de M. Saada Samba Sy.

Art. 3. — M. Saada Samba Sy, commis d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Goudiry (département de Bakel), est nommé chef d'arrondissement de Bala, en remplacement de M. Mamadou Signaté.

Art. 4. — M. Mamadou Signaté, commis d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Bala (département de Bakel), est nommé chef d'arrondissement de Ololdou (département de Bakel), en remplacement de M. El-Hadj Malick Bâ.

Art. 5. — M. El-Hadj Malick Bâ, commis d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Ololdou, est nommé chef d'arrondissement de Nyassia (département de Ziguinchor), en remplacement de M. Abba Diatta.

Art. 6. — M. Abba Diatta, commis d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Nyassia, est nommé chef d'arrondissement de Tenghory (département de Bignona), en remplacement de M. Kéba Diop.

Art. 7. — M. Kéba Diop, agent d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Ténghory, est nommé chef d'arrondissement de Thilogne, en remplacement de M. Ibrahima Wade.

Art. 8. — M. Ibrahima Wade, commis d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Thilogne, est nommé chef d'arrondissement de Bonconto (département de Vélingara), en remplacement de M. Abdoul Diallo, remis à la disposition du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 9. — M. Assamiou Dia, commis d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Cas-Cas (département de Podor), est nommé chef d'arrondissement de Kounkané (département de Vélingara), en remplacement de M. François Nzale.

Art. 10. — M. François Nzale, agent d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Kounkané, est nommé chef d'arrondissement de Saraya (département de Kédougou), en remplacement de M. Sidy Fara Dia.

Art. 11. — M. Sidy Fara Dia, secrétaire d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Saraya, est nommé chef d'arrondissement de Saldé (département de Podor), en remplacement de M. Aly Amadou Ndaw.

Art. 12. — M. Aly Amadou Ndaw, commis d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Saldé, est nommé chef d'arrondissement de Cas-Cas (département de Podor), en remplacement de M. Assamiou Dia.

Art. 13. — M. Magaye Gaye, commis d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Ndam (département de Mbacké), est nommé chef d'arrondissement de Semmé (département de Matam), en remplacement de M. Lamane Diop, appelé à d'autres fonctions au Ministère de l'Intérieur.

Art. 14. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRET n° 77-643 du 23 juillet 1977

portant nomination de préfets et d'adjoints de gouverneurs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-1089 du 18 novembre 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Gaye, administrateur civil, précédemment en service au Ministère de l'Information et des Télécommunications, est nommé préfet d'Oussouye, en remplacement de M. Ibrahima Tandian.

Art. 2. — M. Ibrahima Tandian, administrateur civil, précédemment préfet d'Oussouye, est nommé préfet de Kédougou, en remplacement de M. Alioune Badara Faye, administrateur civil, remis à la disposition du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 3. — M. Oumar Cissé, administrateur civil, breveté de l'ENAM, est nommé préfet de Bakel, en remplacement de M. Mbaye Niang.

Art. 4. — M. Mbaye Niang, administrateur civil, précédemment préfet de Bakel, est nommé préfet de Kébémér, en remplacement de M. Amadou Thiam.

Art. 5. — M. Amadou Thiam, administrateur civil, précédemment préfet de Kébémér, est nommé préfet de Matam, en remplacement de M. Babacar Fall, admis à la retraite.

Art. 6. — M. Ibrahima Sourang, attaché d'administration, précédemment préfet de Bambey, est nommé préfet de Dagana, en remplacement de M. Abdourahmane Konaté.

Art. 7. — M. Abdourahmane Konaté, attaché d'administration, précédemment préfet de Dagana, est nommé préfet de Bambey, en remplacement de M. Ibrahima Sourang.

Art. 8. — M. Momar Talla Thiam, administrateur civil, précédemment adjoint administratif du gouverneur du Sine-Saloum, est nommé adjoint au développement auprès du gouverneur du Cap-Vert, en remplacement de M. Mamadou Amadou Ly.

Art. 9. — M. Mamadou Amadou Ly, administrateur civil, précédemment adjoint au développement auprès du gouverneur du Cap-Vert, est nommé adjoint administratif auprès du gouverneur du Sine-Saloum, en remplacement de M. Momar Talla Thiam.

Art. 10. — M. Mbagnick Ndiaye, administrateur civil, breveté de l'ENAM, est nommé adjoint administratif auprès du gouverneur du Sénégal oriental, en remplacement de M. Cheikh Amidou Kane, administrateur civil, qui conserve ses fonctions de préfet de Tambacounda.

Art. 11. — M. Mamadou Dia Mbaye, administrateur civil, breveté de l'ENAM, est nommé adjoint au développement auprès du gouverneur du Sénégal oriental en remplacement de M. Mbaye Diouf, appelé à d'autres fonctions au Ministère de l'Intérieur.

Art. 12. — M. Hady Mamadou Ly, administrateur civil, breveté de l'ENAM, est nommé adjoint administratif auprès du gouverneur de Louga, en remplacement de M. Souleymane Bobo Wilane, administrateur civil, qui conserve ses fonctions de préfet de Louga.

Art. 13. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRET n° 77-644 du 23 juillet 1977
portant nomination d'un administrateur municipal
à la commune de Ziguinchor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale et locale;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de régions autres que la commune de Dakar;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bocar Diallo, administrateur civil, mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est nommé administrateur de la commune de Ziguinchor.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
 Jean COLLIN.

DECRET n° 77-645 du 23 juillet 1977
portant nomination d'un administrateur municipal
à la commune de Louga

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale et locale;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de régions autres que la commune de Dakar;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relative aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diouf, administrateur civil, mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est nommé administrateur de la commune de Louga.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
 Jean COLLIN.

DECRET n° 77-646 du 23 juillet 1977
portant nomination de sous-préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale et locale;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relative aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-1089 du 18 novembre 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Issa Cissé, administrateur civil, breveté de l'ENAM, est nommé sous-préfet de Thiéneba (département de Thiès), en remplacement de M. Bassirou Kâne, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — M. Bocar Sy, administrateur civil, breveté de l'ENAM, est nommé sous-préfet de Pout (département de Thiès), en remplacement de M. Papa Demba Dièye, qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — M. Sada Ndiaye, administrateur civil, breveté de l'ENAM, est nommé sous-préfet de Notto (département de Thiès), en remplacement de M. François Mendy, qui a reçu une autre affectation.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
 Jean COLLIN.

DECRET n° 77-630 en date du 21 juillet 1977 portant inscription
au tableau d'avancement dans le corps national des sapeurs-
pompiers.

Article premier. — Est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1977-1978.

Pour le grade de sous-lieutenant

M. Abdeuhahmane Fall, adjudant-chef.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 6215 M.INT.D.A.G.T. en date du 14
juin 1977 portant la fermeture provisoire d'un magasin de vente
de sandwiches sis à Dakar.

Article premier. — Est prononcée la fermeture provisoire, pour une durée de 3 mois, du magasin de vente de sandwiches et de boissons hygiéniques, sis au n° 41 de l'avenue William Ponty, exploité par M^{me} Yvette Gorais.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6321 M.INT.-D.A.P. en date du 15 juin 1977 fixant le montant de l'indemnité annuelle de renouvellement et d'entretien d'uniforme des agents administratifs supérieurs.

Article premier. — Le montant de l'indemnité annuelle de renouvellement et d'entretien d'uniforme à laquelle ont droit les agents administratifs supérieurs est fixé à 100.000 francs.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 332 article 1180 du budget général.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de l'année budgétaire 1977-1978.

ARRETE MINISTERIEL n° 6311 M.INT.-D.A.G.T. en date du 25 juin 1977 portant autorisation d'une association étrangère

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée :

Association des Ingénieurs issus de la Faculté des Sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 7198 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 6 juillet 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Moussa Sangharé, sé en 19451 à Kouroussa (République du Mali), de Daouda et de Awa Sangharé, cultivateur, domicilié à Dakar-Médina, rue 9, chez Thiémokho Touré.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7199 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 6 juillet 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ghanéen Abdoulaye Ouséi Darling, né en 1935 à Kamassi (République de Ghana), de Yaomossi et de Abina Nyaako, photographe, domicilié à Dakar, Colobane, près du cinéma Lux, en face du Temple évangélique.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7200 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.L.T.V. en date du 6 juillet 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Seydou Sangharé, né en 1938 à Bengouna (République du Mali), fils de Fadjji et de Moussakoro Doumbouya, guérisseur, précédemment domicilié à Dakar, rue Ambroise-Mendy angle avenue Malick-Sy.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7339 M.INT.-D.C.L. en date du 11 juillet 1977 portant blâme à l'encontre de M. Makha Sarr, maire de la Commune de Dagana.

Article unique. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Makha Sarr, maire de la commune de Dagana, pour n'avoir pas appliqué les directives données dans le précédent rapport de l'Inspection générale d'Etat.

DECISION MINISTERIELLE n° 7162 M.INT.-CAB.-C.N.S.P. en date du 6 juillet 1977 portant structuration en compagnies et centres de secours les unités du corps national des sapeurs-pompiers.

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1977, les unités du corps national des sapeurs-pompiers sont structurées en compagnies et centres de secours.

Art. 2. — Les unités stationnées dans la Région du Cap-Vert prennent les dénominations suivantes :

— Première compagnie d'incendie, de commandement et des services (CICS), implantée à la caserne Malick-Sy;

— Deuxième compagnie d'incendie et d'instruction (2^e CII), implantée à la Sicap Liberté;

— Troisième compagnie d'incendie et d'instruction (3^e CII), implantée à Guédiawaye.

Art. 3. — Le centre de secours de Thiaroye est directement rattaché à la 3^e compagnie.

Art. 45. — Les limites des secteurs d'intervention de ces unités sont fixées ainsi qu'il suit :

— La première compagnie : la partie Sud de la région limitée de l'Ouest vers l'Est par l'intersection de la corniche Ouest et le canal IV. Le canal, son tracé jusqu'au pont de Colobane, l'auto-route jusqu'au pont de Hann, le pont de Hann jusqu'à son intersection avec la route de Rufisque, la route de Rufisque jusqu'à son croisement avec la bretelle reliant le village de Cambérène.

— La deuxième compagnie : de la partie Nord de la région en allant vers le Sud jusqu'à la limite Nord du secteur de la 1^{re} compagnie; la partie Est jusqu'à la bretelle reliant la route de Rufisque et le village de Cambérène.

— La troisième compagnie : la partie Est de la région, de la bretelle de Cambérène à la limite de la Région de Thiès.

Art. 5. — Le directeur de la Protection civile et le commandant du corps national des sapeurs-pompiers sont chargés de l'exécution de la présente décision.

ARRETES portant autorisation de transfert de restes mortels

Par arrêté n° 7332 M.INT.-D.A.G.T. en date du 11 juillet 1977 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Praia (Iles du Cap-Vert), des restes mortels de Francisco José Angelo Cardoso, décédé le 29 juin 1977 à Dakar.

Par arrêté n° 7726 M.INT.-D.A.G.T. en date du 15 juillet 1977 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Pologne des restes mortels du marin polonais Jozef Dudek, décédé le 2 juillet 1977 à bord du bateau polonais de pêche M-T « LIKOMUR ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 77-633 du 21 juillet 1977
nommant M. Ndakhté Gaye, Ambassadeur de la République du Sénégal à Djeddah cumulativement avec résidence à Djeddah, représentant permanent de la République du Sénégal auprès de la Conférence islamique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 73-085 du 28 janvier 1976 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 76-980 du 5 octobre 1976 nommant M. Ndakhté Gaye, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de sa Majesté le Roi Khaled Ben Abdel Aziz d'Arabie Séoudite;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ndakhté Gaye, Ambassadeur de la République du Sénégal à Djeddah, est nommé cumulativement avec résidence à Djeddah, représentant permanent de la République du Sénégal auprès de la Conférence islamique.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-634 du 21 juillet 1977
modifiant le décret n° 75-631 du 14 juin 1975 et portant extension aux chauffeurs, huissiers, opérateurs radiotélégraphistes et téléxistes affectés dans les missions diplomatiques et postes consulaires sénégalais, des dispositions du décret n° 61-037 du 20 janvier 1961 portant création d'une indemnité de première mise d'équipement allouée aux conseillers et aux secrétaires d'Ambassade et de Consulat.

RAPPORT DE PRESENTATION

Par décret n° 61-037 du 20 janvier 1961, une indemnité de première mise d'équipement a été allouée aux agents en fonction dans les postes diplomatiques et consulaires : conseillers, attachés et secrétaires d'ambassade.

Cette mesure, de nature à aider les intéressés à faire face aux nécessités impérieuses de leur installation, devait être étendue aux secrétaires particuliers, dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons.

Les opérateurs radiotélégraphistes et téléxistes pourraient aussi en bénéficier compte tenu de leurs modestes revenus et de leur présence indispensable dans nos ambassades.

Ce présent projet de décret a pour but de leur faire bénéficier de cette indemnité de première mise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret du 30 décembre 1972 sur le régime financier et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 60-343 du 13 octobre 1960 portant création du Ministère des Affaires étrangères, modifié par les décrets n° 65-264 du 22 avril 1965, n° 68-327 du 19 décembre 1968, n° 70-513 du 2 mai 1970 et n° 76-026 du 13 janvier 1976;

Vu le décret n° 61-037 du 20 janvier 1961 portant création d'une indemnité de première mise d'équipement, allouée aux conseillers et aux secrétaires d'ambassade et de consulat;

Vu le décret n° 71-940 du 28 août 1971 portant extension aux chiffeurs des dispositions du décret n° 61-037 du 20 janvier 1961 portant création d'une indemnité de première mise d'équipement allouée aux conseillers et aux secrétaires d'ambassade et de consulat;

Vu le décret 74-900 du 17 septembre 1974 portant extension aux secrétaires particuliers affectés dans les missions diplomatiques et consulaires du Sénégal des dispositions du décret n° 61-037 du 20 janvier 1961 portant création d'une indemnité de première mise d'équipement allouée aux conseillers et aux secrétaires d'ambassade et de consulat;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 61-037 du 20 janvier 1961 sont applicables aux chauffeurs, aux

huissiers, aux opérateurs radiotélégraphistes et aux téléxistes, affectés dans les missions diplomatiques et consulaires du Sénégal, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Les chauffeurs, huissiers et opérateurs radiotélégraphistes et téléxistes percevront une indemnité dont le taux est égal à celui prévu pour les secrétaires d'ambassade et de consulat.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,

Babacar BA.

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

DECRET n° 77-635 du 21 juillet 1977
portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Japon, signé à Tokyo le 2 novembre 1976.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 77-76 du 23 juin 1977 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Japon, signé à Tokyo, le 2 novembre 1976;

La Cour suprême, entendue en sa séance du 11 février 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Japon, signé à Tokyo le 2 novembre 1976.

Ar. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 77-617 du 21 juillet 1977
créant une charge d'huissier à Tambacounda

RAPPORT DE PRESENTATION

La Région du Sénégal oriental demeure la seule où n'existe aucune charge d'huissier. La création de celle-ci au chef-lieu s'impose d'ailleurs d'autant plus que Tambacounda est le siège d'un Tribunal de première instance et d'une importante Justice de paix.

En outre les renseignements recueillis sur l'opportunité de sa création confirment que cette charge assurera à son titulaire des ressources suffisantes.

La présence d'un huissier à Tambacounda ne peut que contribuer à une administration de la justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu le décret n° 60-310 du 3 septembre 1960 fixant le statut des huissiers, notamment en son article 9;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 76-1089 du 18 novembre 1976 modifiant le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une charge d'huissier à Tambacounda.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 77-618 en date du 21 juillet 1977 :

Article premier. — M. Moussa Tall est nommé huissier titulaire de la charge de Tambacounda, nouvellement créée.

Art. 2. — M. Moussa Tall devra, avant d'entrer en fonction et préalablement à sa prestation de serment, justifier du versement de la somme de 10.000 francs à la caisse des dépôts et consignations à titre de cautionnement.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-625 en date du 21 juillet 1977 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement auprès du Ministère du Plan et de la Coopération de M. Papa Bougouma Diène, Mle de solde 52518-O, magistrat.

Art. 2. — M. Papa Bougouma Diène est réintégré à son poste de procureur du Tribunal de 1^{re} instance de Ziguinchor et nommé substitut général par intérim près la Cour d'appel de Dakar.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-648 en date du 25 juillet 1977 :

Article premier. — Les titulaires de la licence et du diplôme de l'E.N.A.M. (division magistrature), dont les noms suivent, sont nommés juges suppléants dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar (indice 1700) à compter du 15 juillet 1977.

MM. Mayacine Tounkara;	MM. Malick Ciré Chimère;
Mandigou Ndiaye;	Cheikh Tidiane Mara;
Mamadou Badio Camara;	Ibrahima Sarr;
Malick Dia;	Ismaila Diagne;
Souleymane So.	Tidiane Diakhaté.
M ^{me} Aminata Mbaye.	

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-660 en date du 25 juillet 1977 :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent, à compter des dates ci-après :

MM. Guibril Camara, Mle de solde 50576-J, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 5^e échelon, indice 2806, le 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 1^{er} groupe, 6^e échelon, indice 3205, à compter du 1-7-1977 (A.C. et R.S.M. : néant);

Seydou Bâ, Mle de solde 50577-J, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 5^e échelon, indice 2806, le 1-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 1^{er} groupe, 6^e échelon, indice 3205, à compter du 1-7-1977 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-661 en date du 25 juillet 1977 :

Article premier. — M. Moustapha Bâ, Mle de solde 52517-M, actuellement président par intérim du Tribunal de première instance de Thiès, est nommé pour une durée maximum de deux ans, président par intérim du Tribunal de première instance de Kaolack, en remplacement de M. Youssouph Sakho, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-662 en date du 25 juillet 1977 :

Article premier. — M. Néné Ndiaye, Mle de solde 33274-A, juge de paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 1-1-1974 (A.C. : 8 mois et 7 jours; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 23-4-1976 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-663 en date du 25 juillet 1977 :

Article premier. — M. Ibrahima Guèye, Mle de solde n° 354369-D, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, est nommé pour une durée maximum de deux ans, président par intérim du Tribunal de 1^{re} instance de Diourbel, en remplacement de M. Amadou Serigne Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-664 en date du 25 juillet 1977 :

Article premier. — M. Alioune Ndiaye, juge de paix de classe exceptionnelle, actuellement juge intérimaire au Tribunal de première instance de Dakar, est affecté à la Justice de paix de Dakar, en complément d'effectif.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-665 en date du 25 juillet 1977 :

Article premier. — M. Ousmane Diallo, juge de paix, assurant les fonctions de juge d'instruction intérimaire au Tribunal de première instance de Saint-Louis, est nommé juge de paix de Dakar, en complément d'effectif.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-666 en date du 25 juillet 1977 :

Article premier. — M. Elias Dosseh, juge intérimaire au Tribunal de première classe de Dakar, assurant les fonctions de juge d'instruction, est nommé pour une durée maximum de deux ans, président par intérim du Tribunal de première instance de Thiès, en remplacement de M. Moustapha Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-667 en date du 25 juillet 1977 :

Article premier. — Sont installés dans les fonctions dont ils sont titulaires, les conseillers Papa Maguèye Guèye, Amadou Serigne Bâ et Youssouph Sakho, nommés à la Cour par décret n° 77-053 du 24 janvier 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-668 en date du 25 juillet 1977 :

Article premier. — M. Malick Gaye Ndiaye, juge de paix, actuellement en service à la Justice de paix de Thiès, est nommé en qualité de juge de paix intérimaire à la Justice de paix de Louga.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-669 en date du 25 juillet 1977 :

Article premier. — M. Daniel Sané, Mle de solde 359565-C, magistrat, est nommé juge au Tribunal de Saint-Louis, emploi du 2° grade, 2° groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, à compter du 21-6-1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-670 en date du 25 juillet 1977 :

Article premier. — M. Mouhamadou Mactar Mbacké, Mle de solde 41263-B, magistrat du 1^{er} grade, 1^{er} groupe, actuellement conseiller technique du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est nommé conseiller à la suite à la Cour suprême.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-671 en date du 25 juillet 1977 :

Article premier. — M. Abdoulaye Mathurin Diop, actuellement président par intérim de la Cour d'appel de Dakar, est reconduit dans les mêmes fonctions pour une période de deux ans.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-675 en date du 28 juillet 1977 :

Article premier. — M. Abdoulaye Thiam, Mle de solde 353902-J, magistrat, est nommé substitut au Tribunal de 2^e classe de Kaolack, emploi du 2° grade, 2° groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, à compter du 21 juin 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE PRIMATORAL n° 7039 P.M. en date du 1^{er} juillet 1977 portant nomination du vice-président du comité permanent des grands produits agricoles.

Article premier. — M. Médoune Diène, ingénieur agronome, directeur général de la Production agricole, est nommé vice-président du comité permanent des grands produits agricoles.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 77-623 du 21 juillet 1977 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Education nationale, est chargé, à compter du 20 juillet 1977, de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,
Abd'El Kader FALL.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

DECRET n° 77-624 du 21 juillet 1977 portant nomination du recteur de l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur, signé à Paris le 29 mars 1974;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, notamment en ses articles 12 et 13;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-793 du 30 juillet 1974 portant nomination de M. Seydou Madani Sy en qualité de recteur;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Seydou Madani Sy, professeur de la faculté des Sciences juridiques et économiques, est renouvelé dans les fonctions de recteur de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1977.

Art. 2. — A compter de la même date, M. Seydou Madani Sy est renouvelé dans les fonctions de directeur des enseignements supérieurs au Ministère de l'Enseignement supérieur, qu'il exerce cumulativement avec celles de recteur.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 77-613 du 19 juillet 1977 relatif au coefficient de correction à affecter à la solde nette du personnel enseignant en service en Gambie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail;

Vu l'ordonnance n° 60-29 M.F.D.F.2 du 12 octobre 1960 relative à l'attribution d'une indemnité spéciale de 20 % en faveur du personnel de l'enseignement du premier degré;

Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents de service dans les postes diplomatiques et consulaires du Sénégal, modifié;

Vu le décret n° 62-174 du 10 mai 1962 complétant les dispositions de l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-666 du 20 juillet 1973 fixant les conditions de logement des agents administratifs et complémentaires des postes diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 75-1106 du 6 novembre 1975 relatif aux indemnités de sujétion créées au profit de certains fonctionnaires et agents de l'enseignement;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 76-591 du 1^{er} juin 1976 relatif au régime de rémunération et de logement du personnel enseignant en service en Gambie;

Vu l'arrêté interministériel n° 6270 M.F.A.E.-D.A.A.F.C. du 4 juin 1976 fixant à compter du 1^{er} juillet 1976 de nouveaux coefficients de correction applicables au calcul des rémunérations des agents sénégalais en service dans les postes diplomatiques ou consulaires;

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1976, la solde nette du personnel enseignant en service en Gambie est affectée d'un coefficient de correction égal à 2.

Art. 2. — Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions contraires, notamment celles de l'article 1^{er} du décret n° 76-591 du 1^{er} juin 1976.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé des Affaires

étrangères et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1977.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,

Babacar BA.

Le ministre de l'Education nationale,
Abd'El Kader FALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 7242 M.E.N.-S.E.P. en date du 7 juillet 1977 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'éducation pré-scolaire.

Article premier. — Est autorisée l'ouverture à Dakar, kilomètre 2 route de Ouakam, d'un établissement franco-arabe dénommé « Abdoul-Aziz Ben Adarahmane Ali Saoud », comprenant 4 classes d'éducation pré-scolaire et 2 cours d'initiation.

Art. 2. — El Hadji Moustapha Niang, président de l'Union pour le Progrès islamique du Sénégal est déclaré responsable civil de l'établissement.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 77-627 du 21 juillet 1977 portant modification des titulaires d'un permis H dit « Permis Dakar-Marine »

RAPPORT DE PRESENTATION

Le renouvellement du permis H dit « Permis Dakar-Marin » a été accordé par décret n° 75-783 du 16 juillet 1975 à trois sociétés détenant les participations suivantes :

- Esso Exploitation Sénégal INC. : 50 %;
- Shell-Senrex : 25 %;
- Pecten-Sénégal : 25 %.

A la suite d'un accord conclu entre Shell-Senrex, Pecten-Sénégal et la Société Allemande Deminex cette dernière a obtenu une participation de 15 % sur le permis.

La nouvelle répartition des participations à ce permis est donc la suivante :

- Esso Exploration Sénégal INC. : 50 %;
- Shell-Senrex : 17,5 %;
- Pecten-Sénégal : 17,5 %;
- Deminex : 15 %.

Notons que Deminex participe pour 30 % dans le permis initial accordé à Shell-Senrex sur lequel un forage profond est actuellement en cours.

Nous avons en conséquence l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 60-24 M.T.P. du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;

Vu le décret n° 64-261 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960;

Vu le décret n° 65-397 du 14 juin 1965 portant attribution à la Société Esso Exploration Sénégal d'un permis H;

Vu le décret n° 66-515 du 30 juin 1966 portant extension du permis attribué à la Société Esso Exploration Sénégal;

Vu le décret n° 70-1045 du 23 septembre 1970 renouvelant un permis pétrolier;
Vu le décret n° 75-783 du 16 juillet 1975 renouvelant un permis pétrolier et portant transfert des titulaires;
Vu la demande présentée par la Société Shell Senrex en date du 13 janvier 1977 ainsi que l'accord passé entre les titulaires;
Sur la proposition du ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret n° 75-783 du 16 juillet 1975 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Conformément aux accords dûment approuvés par les autorités, le renouvellement est accordé aux quatre sociétés suivantes d'une façon conjointe et solidaire et suivant les pourcentages précisés ci-après :

- Esso Exploration Sénégal Inc. : 50 %;
- Shell Senrex : 17,5 %;
- Pecten-Sénégal : 17,5 %;
- Deminex : 15 % ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 77-622 du 21 juillet 1977
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,
Sur la proposition du ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ben Mady Cissé, Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine, est chargé, à compter du 15 août 1977 de l'intérim du ministre de la Culture et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Culture et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine
Ben Mady Cissé.

Le ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 77-619 du 21 juillet 1977

portant fixation du taux de base des prestations familiales

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Premier Ministre, par lettre n° 328 P.M.-S.G.G.-SOC. du 8 mars 1977, avait demandé au ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques de constituer un groupe de travail, comprenant notamment le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi en vue d'étudier la possibilité d'augmenter le taux des prestations familiales servies par la Caisse de Sécurité sociale et par l'Etat, pour les six premiers enfants seulement de chaque famille.

Le groupe de travail qui s'est réuni le 28 mars 1977 au Ministère des Finances et des Affaires économiques, sous la présidence du directeur général des Finances, après avoir examiné la situation financière de la Caisse de Sécurité sociale et évalué les répercussions financières d'une telle mesure, a proposé au Premier Ministre une augmentation de 100 francs par mois et par enfant, du taux de base des prestations familiales servies par la Caisse de Sécurité sociale, pour les six premiers enfants de chaque famille d'allocataire et à compter du 1^{er} juillet 1977.

Par lettre n° 651 P.M.-S.G.G.-SOC. du 12 mai 1977, le Premier Ministre a approuvé les recommandations du groupe de travail et a demandé que des dispositions soient prises pour que cette augmentation du taux de base des prestations familiales intervienne effectivement à compter du 1^{er} juillet 1977.

Le présent projet de décret, pris en application de l'article 12 de la loi n° 73-37 du 31 juillet 1977 portant Code de la Sécurité sociale, a pour objet d'augmenter de 650 francs à 750 francs, le taux de base des différentes catégories de prestations familiales qui sont versées par la Caisse de Sécurité sociale pour les six premiers enfants de chaque famille d'allocataire et de maintenir le taux actuellement en vigueur à partir du septième enfant, avec effet à compter du 1^{er} juillet 1977.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le Code du travail;
Vu le Code de la Sécurité sociale en son article 12;
Vu l'arrêté ministériel n° 8945 M.T.A.S. du 17 octobre 1958 portant fixation du taux de base des prestations familiales;
Sur la proposition conjointe du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le taux de base des prestations familiales, pour les six premiers enfants des allocataires, est fixé comme suit :

1° Allocations prénatales

Le taux de base des allocations prénatales est fixé à 750 francs par mois, pendant les neuf mois de grossesse.

2° Allocations de maternité

Le taux de base des allocations familiales est fixé à 750 francs par mois et par enfant, pendant les deux premières années suivant la naissance.

3° Allocations familiales

Le taux de base des allocations familiales est fixé à 750 francs par mois et par enfant, à partir de la troisième année suivant la naissance.

Art. 2. — Le taux de base des prestations familiales, fixé par arrêté ministériel n° 8945 M.T.A.S. du 17 octobre 1958, reste applicable à partir du septième enfant des allocataires.

Art. 3. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1977.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique,

du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,

Babacar BA.

Pour le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi :

Le ministre chargé de l'intérim,

Alioune Badara MBENGUE.

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 8 mai 1977 à son domicile de M. Manekh Niang, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en service à l'Inspection régionale de l'enseignement primaire de Diourbel.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 26 octobre 1976 à son domicile de Dakar de M. Moutamadjou Lamine Sow, contrôleur principal des impôts et des domaines, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECISIONS INTERMINISTERIELLES portant subvention à diverses fédérations sportives

Par décision interministérielle n° 7451 M.J.S.-D.E.P.S.-S.P. en date du 12 juillet 1977 :

Article premier. — Une subvention de 1.500.000 francs est allouée à la Fédération sénégalaise de Judo et Disciplines assimilées. (Préparation internationale aux Jeux ouest-africains de Lagos).

Art. 2. — La somme ci-dessus sera imputée au compte spécial du trésor n° 1702, chapitre 5, rubrique 5-1, « Rencontres internationales », ouvert dans les écritures du trésor et versée au compte de la Fédération sénégalaise de Judo et Disciplines assimilées, compte bancaire n° 500-435-T, U.S.B., Dakar.

Par décision interministérielle n° 7452 M.J.S.-D.E.P.S.-S.P. en date du 12 juillet 1977 :

Article premier. — Une subvention de 3.400.000 francs est allouée à la Fédération sénégalaise de Football. (Rencontres internationales Sénégal-Nigéria aller et retour).

Art. 2. — La somme ci-dessus sera imputée au compte spécial du trésor n° 1702, chapitre 5, rubrique 5-1 « Rencontres internationales », ouvert dans les écritures du trésor et versée au compte de la Fédération sénégalaise de Football, compte bancaire n° 500-304-Z, U.S.B., Dakar.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1356 D.G., appartenant à feu Makhète Mbengue.

2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire

51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 12 avril 1977, enregistré à Dakar II, bordereau n° 476-1, le 9 mai 1977, volume 12, folio 16, case 344, aux droits de 1.330.616 francs C.F.A., la société « LA BOITE A BIJOUX », a cédé et vendu à M. Jean Claude Michel Huiband, commerçant, demeurant à Dakar, 16, avenue Georges-Pompidou, un fonds de commerce de bijouterie, joaillerie, décorations et médailles, sis et exploité à Dakar, 16, avenue Georges-Pompidou, connu sous le nom de LA BOITE A BIJOUX, pour lequel M. Huiband est déjà immatriculé sous le n° 77-A-403 et comprenant les éléments incorporels : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, y attachés, le droit pour le temps restant à courir à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance au bail qui sera ci-après énoncé.

Les éléments corporels, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation décrits et estimés dans un état dressé par les parties qui va demeurer ci-annexé après mention.

L'acquéreur sera propriétaire du fonds de commerce présentement vendu à compter du 1^{er} avril 1977 et il en aura la jouissance à compter de la même date par la prise de possession réelle.

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 21.300.046 francs C.F.A.

Pour les éléments incorporels : à concurrence de la somme de trois millions de francs C.F.A., ci ... 3.000.000 »

Pour les éléments corporels : Le matériel et le mobilier à concurrence de la somme de deux millions dix huit mille six cent quarante francs C.F.A. 2.018.640 »

— Les marchandises, à concurrence de seize millions trois cent quarante quatre mille quatre cent six francs C.F.A., ci ... 16.344.406 »

Total 21.363.046 »

Lequel prix, M. Huiband, acquéreur a payé comptant hors la vue du notaire soussigné à concurrence de 15.000.000 de francs C.F.A., à M. Duboscq, ès-qualités, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites, au siège du fonds vendu, où éléction de domicile a été faite, dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

La présente insertion renouvelle celles déjà parues dans le journal *Afrique Nouvelle* du 6 au 12 juillet 1977 n° 1462, et du 13 au 19 juillet 1977 n° 1463.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, le 1^{er} juillet 1977.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2159 D.G., appartenant à M. Mathieu Jean Raphaël Zampa.

2-2

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscriptions n° 3 et 5 du titre foncier n° 571 du Sine-Saloum, appartenant à M. Ousseynou Ba.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5536 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Fily Coulibaly

2-2

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-trente-huitième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le jeudi 20 janvier 1977 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	9	400	200	400	200
1.000	2.000	65	600	300	600	300
1.000	2.000	56	800	400	800	400
1.000	2.000	98	1.000	500	1.000	500
100	200	302	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	948	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	174	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	953	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	422	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	8787	15.000	7.500	15.000	7.500
10	20					
		Numéros				
	2	65553	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	47251	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	40310	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	79418	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	12169	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	03824	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	61883	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	58780	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	62999	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	15284	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	81150	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	14059	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	78674	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99686	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	39063	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	28759	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	53032	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44004	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	12613	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	49589	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	05044	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30779	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	47485	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31536	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04992	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30996	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61620	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86973	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41804	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50710	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90388	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72051	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66738	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	83289	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57136	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46132	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	32919	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02008	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47458	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72351	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81535	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65600	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98536	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92824	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48585	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	99659	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	46969	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03938	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11873	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57401	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	36627	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96561	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45595	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58952	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65173	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79837	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69624	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97709	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	30818	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17484	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65371	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80092	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27133	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49418	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04684	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45480	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55218	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14338	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05355	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06299	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	17530	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43730	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59039	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	76870	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85283	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36129	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	22481	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35611	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91111	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18609	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	77069	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	68013	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83868	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17491	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	51202	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	05564	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	91343	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	60033	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	60735	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	78360	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40941	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	90990	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	91130	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	12539	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	81960	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	11419	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	82457	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	86134	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	34148	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	89294	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	90858	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	43574	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	30026	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	34217	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	08049	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	96560	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	53966	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	82703	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	76510	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	35539	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	35385	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	05610	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

15610	25610	35610	45610	55610	65610	75610	85610	95610
00610	01610	02610	03610	04610	06610	07610	08610	09610
05010	05110	05210	05310	05410	05510	05710	05810	05910
05600	045620	05630	05640	05650	05660	05670	05680	05690
05611	05612	05613	05614	05615	05616	05617	05618	05619

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-trente-neuvième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) le lundi 31 janvier 1977 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	1	400	200	400	200
1.000	2.000	45	600	300	600	300
1.000	2.000	79	800	400	800	400
1.000	2.000	60	1.000	500	1.000	500
100	200	817	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	763	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	778	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	183	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	880	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	2421	15.000	7.500	15.400	7.700
10	20	Numéros				
1	2	16142	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	03297	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	45024	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	43293	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	25936	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	48383	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	54839	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	94680	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44930	20.000	10.000	20.600	10.300
1	2	46245	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	25808	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	15923	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	53554	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99898	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	30950	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	57621	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	35735	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	82844	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	65019	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	21817	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46995	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35963	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56852	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66209	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45463	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39038	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88668	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41624	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28705	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80459	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17843	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00875	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26972	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47520	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85312	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24348	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50293	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61031	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15072	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	83776	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	49479	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36441	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60899	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	68408	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55911	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24718	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11015	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91664	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96512	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01084	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	52973	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64726	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11282	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64221	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57634	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	04976	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37280	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95838	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78727	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05148	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30092	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08444	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07393	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11069	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78892	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44581	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21097	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	77651	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51287	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	69202	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48999	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64396	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53177	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92915	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61309	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36201	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89829	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	95513	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68570	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44034	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23602	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32061	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55189	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	14946	100.000	50.000	50.000	25.000
1	2	95043	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	33306	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39282	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	14845	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	14628	100.000	50.000	100.600	50.300
1	2	19357	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02549	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	76735	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	50281	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	10624	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	19091	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	98421	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	25507	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	64574	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	04004	250.000	125.000	100.000	50.000
1	2	82928	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	62083	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	81461	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	98298	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	93180	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	90500	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	24660	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	86777	500.000	250.000	251.000	125.500
1	2	92969	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	75606	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	59056	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	95759	1.000.000	500.000	500.000	250.000
1	2	54491	3.000.000	1.500.000	1.000.000	500.000
1	2				3.000.000	500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

04491	14491	24491	34491	44491	64491	74491	84491	94491
50491	51491	52491	53491	55491	56491	57491	58491	59491
54091	54191	54291	54391	54591	54691	54791	54891	54991
54401	54411	54421	54431	54441	54451	54461	54471	54481
54490	54492	54493	54494	54495	54496	54497	54498	54499

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

ASSURANCES GÉNÉRALES SÉNÉGALAISES

Société anonyme au capital de 230.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 43, avenue Albert Sarraut — DAKAR
(République du Sénégal)

R. C. en cours d'immatriculation — DAKAR

ASSURANCES GÉNÉRALES DE FRANCE IART

Société anonyme au capital de 65.000.000 de F. F.

Siège social : 87, rue de Richelieu — PARIS 2^e (France)
R. C. N° B 542.110.291 — PARIS

GAN INCENDIE ACCIDENTS COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES INCENDIE ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS

Société anonyme au capital de 100.000.000 de F. F.

Siège social : 2, rue Pillet Will — PARIS 9^e (France)
R. C. N° B 542.063.797 — PARIS

APPORT D'ÉLÉMENTS INCORPORELS DE PORTEFEUILLE D'ASSURANCES

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar, du 23 juin 1977, déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, suivant acte reçu le 27 juin 1977, enregistré à Dakar II, le 28 juin 1977, bordereau 669-3, volume 12, folio 24, case 537 il a été fait apport à la société « ASSURANCES GÉNÉRALES SÉNÉGALAISES », société nouvelle sus-désignée, les biens ci-après :

— I —

La société « ASSURANCES GÉNÉRALES DE FRANCE IART » a apporté à la société « ASSURANCES GÉNÉRALES SÉNÉGALAISES », les éléments incorporels du portefeuille d'assurances Auto, Incendie, Transports et autres risques, qu'elle possède en République du Sénégal, le tout évalué à 106.000.000 de francs C.F.A., net de tout passif.

— II —

La société « GAN INCENDIE ACCIDENTS » - COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES INCENDIE ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS, a apporté à la société « ASSURANCES GÉNÉRALES SÉNÉGALAISES », les éléments incorporels du portefeuille d'assurances Auto, Incendie, Transports et autres risques qu'elle possède en République du Sénégal, le tout évalué à 24.000.000 de francs C.F.A., net de tout passif.

— III —

En rémunération de ces apports, il a été convenu qu'il serait attribué aux sociétés apportrices, savoir :

— A la société « ASSURANCES GÉNÉRALES DE FRANCE IART » dix mille six cents actions, ci	10.600 »
— A la société « GAN INCENDIE ACCIDENTS » deux mille quatre cents actions, ci	2.400 »
Total : Treize mille actions, ci	13.000 »

La société bénéficiaire est propriétaire des apports à la date du 19 juillet 1977, date de sa constitution définitive. La jouissance est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 1977.

Les créanciers des sociétés apportrices auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date des annonces légales pour faire opposition par acte extrajudiciaire conformément à l'article 407 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Le dépôt au greffe des statuts a été effectué le 27 juin 1977.

La première insertion paraîtra dans le journal *Le Soleil* du 4 août 1977.

Pour insertion :
M^e Thiam.

Etude de M^e Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 498 du Sine-Saloum, appartenant à M^{me} Matilde Maksoud, commerçante, demeurant à Fatick. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2977 du Sine Saloum, appartenant à M. Bara Mbow, commerçant, demeurant à Nioro-du-Rip. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 940 et 1550 du Sine-Saloum, appartenant à M. Namanzeidan Hawagi ou Ahoigie, commerçant à Kafrine. 2-3

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

ROTABILLETS

Société à responsabilité limitée au capital de 9.500.000 francs C. F. A.

porté à 17.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte reçu par M^e Wastin, notaire p. i. à Dakar (Sénégal), substituant M^e Senghor, notaire titulaire, le 17 mars 1977, enregistré, les membres de la société à responsabilité limitée dénommée « ROTABILLETS » ont, conformément aux dispositions des articles 8, 16 et 19 des statuts, décidé d'un commun accord entre eux, d'augmenter le capital social d'une somme de 7.500.000 francs C.F.A., pour le porter de 9.500.000 francs, à 17.000.000 de francs C.F.A. par la création de 1 500 parts sociales nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune et par l'adjonction de M. Gonçalves, comme nouvel associé.

Décidé en conséquence de cette augmentation de capital de modifier l'article 7 des statuts.

Deux expéditions dudit acte seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e H. Wastin, notaire p.i.

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ BERNABE SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 242.000.000 de francs C. F. A.

porté à 302.500.000 francs C. F. A.

Siège social : Km 2,5 route de Rufisque — DAKAR
(RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL)

R. C. DAKAR no 7132 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes de sa délibération tenue à Paris, le 20 avril 1977, dont le procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par M^e Wastin, notaire p.i. à Dakar, le 1^{er} juin 1977, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la « SOCIÉTÉ BERNABE-SENEGAL » sus nommée, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme

de 60.500.000 francs C.F.A., de façon à le porter de son chiffre antérieur de 242.000.000 de francs C.F.A. à celui actuel de 302.500.000 francs C.F.A., par incorporation directe audit capital d'une pareille somme prélevée à concurrence de 5.418.000 francs C.F.A. sur la « Réserve pour bons d'équipement » et à concurrence de 55.084.000 francs C.F.A. sur le « Report à nouveau » et par l'élévation de la valeur nominale des 60.500 parts composant le capital social, de 4.000 francs C.F.A. à 5.000 francs C.F.A.

Décidé, comme conséquence de cette augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

Deux expéditions du présent acte et de son annexe seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Wastin, notaire p.i.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4580 du *Journal officiel* en date du 6 août 1977 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 19 août 1977.

Pour le Chef du service de Liaison et P. O.
Mountagha Ismaïla SY

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C.F.A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire.....	500 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	600 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun.....	740 fr. C. F. A.
Avion recommandé Guinée et Togo.....	740 fr. C. F. A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR — C. C. P. 002-04

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-29

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.

France, Ex. A. E. F.

Recommandé Ordinaire... 645 fr.

Recommandé Ordinaire... 675 fr.

Recommandé Avion..... 725 fr.

Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-04

LA TRANSCRIPTION DES LANGUES NATIONALES

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livrée sur place 200 Francs

(États de l'ex A.O.F.)

(Autres États)

Recommandé Ordinaire..... 500 Frs.

Recommandé Ordinaire..... 600 Frs.

Recommandé Avion..... 650 Frs.

Recommandé Avion..... 825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.